

Chapitre 5
Codes d'autorisation
Détaillé

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - 2013-2014

Dernière mise à jour : 2014-03-20

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - Chapitre 5 - Codes d'autorisation - Détaillé - (EF 2013-2014)

Table des matières

Table des matières

- 5.1 Introduction
 - 5.1.1 Classification des codes d'autorisation
- 5.2 Codes d'autorisation Détaillé pour 2013-2014
 - ^1 Budgétaire
 - ^2 Non budgétaire

Annexe A - Notes de mise à jour en ordre de date - Codes d'autorisation pour 2013-2014

Annexe A - Notes de mise à jour en ordre de code - Codes d'autorisation pour 2013-2014

Annexe B – Références

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - Chapitre 5 - Codes d'autorisation - Détaillé - (EF 2013-2014)

5.1 Introduction

La présente section fournit des explications sur la classification par autorisation servant à identifier les codes d'autorisation nécessaires aux opérations comptables pour la production des rapports à l'échelle du gouvernement.

Les codes d'autorisation servent essentiellement à définir les opérations liées aux dépenses dans le but de rendre compte et de produire des rapports dans les Comptes publics du Canada, conformément aux crédits spécifiques et à d'autres autorisations de dépenses figurant dans le Budget des dépenses et dans d'autres textes législatifs. Les codes d'autorisation servent aussi à déterminer si les fonds proviennent de recettes fiscales ou non fiscales. D'autres codes d'autorisation (autorisations de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires) sont également établis par des organismes centraux pour aider à déterminer les diverses opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires.

Un crédit est une autorisation du Parlement visant à engager une dépense à partir du Trésor, permettant ainsi aux membres du Parlement d'exercer une surveillance sur la plupart des dépenses du gouvernement. De façon générale, les opérations sont portées à un crédit au moment où la dépense est engagée; toutefois, il existe certaines dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis.

Les codes d'autorisation définissent les opérations comptables en tenant compte des :

• Dépenses législatives

Les dépenses législatives sont celles qui ont été approuvées par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi (autre qu'une loi de crédits) établissant l'objet des dépenses et les dispositions en vertu desquelles elles peuvent être engagées.

• Dépenses non législatives

Les dépenses non législatives sont celles qui sont approuvées annuellement par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi de crédits. Une fois approuvé, le libellé d'un crédit et l'autorisation de dépenses attribuables à chaque crédit constituent alors les dispositions régissant ces dépenses.

• Transactions ne nécessitant pas de crédits parlementaires

Les codes d'autorisation représentant des autorisations de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires définissent les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits (c'est-à-dire les dépenses ou les recettes qui sont déjà constatées (ex., les charges d'amortissement ou la réception de recettes portées au crédit) ou les dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsque le paiement est requis (ex., les indemnités de cessation d'emploi).

5.1.1 Classification des codes d'autorisation

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - Chapitre 5 - Codes d'autorisation - Détaillé - (EF 2013-2014)

Les codes d'autorisation permettent de définir les opérations comptables selon qu'elles constituent des :

- Dépenses budgétaires faites conformément à des crédits spécifiques ou à d'autres autorisations figurant dans le Budget des dépenses, ou encore à des crédits législatifs ou à d'autres autorisations figurant dans diverses lois et ailleurs. Des dépenses budgétaires comprennent les dépenses liées au service de la dette publique, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en immobilisations, les paiements de transfert versés à d'autres ordres de gouvernement, à des organismes ou à des individus, ainsi que les paiements versés à des sociétés d'État;
- Recettes budgétaires liées à des recettes fiscales et à des frais d'utilisation payables ou prélevés en vertu de lois et de règlements particuliers, ou en vertu d'autorités contractantes particulières. Toutes les recettes fiscales sont prescrites par la loi et les codes d'autorisation relatifs aux recettes non fiscales établissent les bases à partir desquelles les ministères exigent des frais aux utilisateurs pour la prestation de produits et de services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, des services liés à des droits et à des privilèges (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.), ainsi que des frais pour l'utilisation de services publics.
- Autorisations non budgétaires qui comprennent des opérations portant sur des biens et des obligations relatifs à des emprunts, à des investissements et à des avances, ou des comptes à fins déterminées, établies en vertu de lois précises ou d'autorisations non législatives figurant dans le Budget des dépenses et ailleurs. Les opérations non budgétaires portent sur des dépenses et des recettes qui sont liées aux réclamations et aux obligations financières du gouvernement à l'égard de tiers. Elles représentent des opérations relatives aux emprunts, aux investissements, aux avances, à l'encaisse et aux débiteurs, à des fonds publics reçus ou perçus à des fins particulières, ainsi qu'à tous les autres biens et obligations. Les autres biens ou obligations, qui ne sont pas définis de façon précise dans les codes d'autorisations G à P, doivent être enregistrés sous un code R, qui est le code d'autorisation résiduel pour tous les autres biens et obligations;
- Autorisations ne nécessitant pas de crédits parlementaires établies pour tenir compte des besoins des organismes centraux visant à déterminer les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires (ex., les charges d'amortissement liées aux immobilisations ou l'indemnité de cessation d'emploi qui est portée à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis).

5.2 Codes d'autorisation Détaillé pour 2013-2014

^1 Budgétaire

^11 Dépenses

A Dépenses législatives

A1 Standard

Description:

Cette classification signifie que la même ventilation est utilisée pour tous les ministères, sauf si une restriction à un ministère particulier est indiquée.

All Postes liés au budget de fonctionnement

Description:

Ces montants sont inclus dans les comptes de rapports financiers (CRF) à titre de charges de fonctionnement. L'usage de chaque code est limité au ministère concerné.

A111 Traitement et allocation pour automobile des ministres (y compris le Premier ministre et les secrétaires d'État)

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les salaires*, 1985 et la *Loi sur le Parlement du Canada*, 1985, P-1.

A112 Autres traitements et allocations législatifs

Description:

Se rapportent aux traitements associés à des charges particulières comme par exemple le salaire du Gouverneur général.

- A12 Postes législatifs spéciaux
- A121 Montants adjugés par une cour Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 30(1) de la Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif) le paiement de jugements rendus contre l'État sur réception d'un certificat de jugement fourni par un tribunal fédéral ou provincial. Les sommes payées sur le Trésor suite à l'utilisation de cette disposition doivent ultérieurement être comptabilisées au moyen d'un transfert de fonds à partir d'un crédit ministériel ou d'une demande de fonds supplémentaires. Les coûts adjugés contre l'État en vertu d'une décision ainsi que les dépenses des témoins, les frais de déplacement, les frais juridiques et les autres dépenses doivent être imputés au crédit du ministère concerné. Pour de plus amples information, veuillez consulter la Directive sur les réclamations et paiements à titre gracieux et la Ligne

<u>directrice sur les réclamations et paiements à titre gracieux.</u>

A122 Remboursements de montants portés aux revenus d'exercices antérieurs **Description :**

Ce compte doit faire l'objet d'une autorisation de dépenser législative distincte, mais il doit être déduit des autres revenus selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers). La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Gestion des finances publiques.

A123 Droits des agences de recouvrement en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Gestion des finances publiques

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 17.1 de la Loi sur la Gestion des finances publiques) le paiement des agences de recouvrement quand elles parviennent à recouvrer les dettes dues à l'État. Les frais dans les cas où le recouvrement est un échec, ou les frais pour d'autres services (dépistage, évaluation du crédit, vérification des chèques, etc.), sont imputables au programme ou aux crédits de fonctionnement, et non à cette disposition législative.

A124 Montants adjugés par la Cour suprême

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 98 de la Loi sur la Cour suprême) le paiement des montants des jugements rendus contre l'État, sur réception d'un certificat de jugement de la Cour suprême.

A125 Montants adjugés par la Cour canadienne de l'impôt

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 16.3 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

A126 Pertes sur opérations de change

Description:

Cette disposition législative autorise l'enregistrement des pertes nettes occasionnées par la réévaluation en fin d'exercice des actifs et du passif financiers libellés en devises étrangères. Les ministères doivent réévaluer les actifs et le passif financiers libellés en devises étrangères en fonction de l'équivalent en dollars canadiens, à la lumière du taux de change de clôture au 31 mars. Si les réévaluations nettes se chiffrent par un profit, on se sert du code d'autorisation D343. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur la monnaie et de la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

A13 Autorisations restreintes de dépenser

A130 Dépense des recettes conformément au paragraphe 30 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 30 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence d'inspection des aliments.

Particulier au ministère(s):

- 136 Agence canadienne d'inspection des aliments
- A131 Dépenses des produits de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne

Description:

Cette disposition législative autorise la dépense du montant équivalent au produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne. L'autorisation ne peut être appliquée qu'aux dépenses d'aliénation, de fonctionnement et en capital; elle ne peut être utilisée pour les paiements de transfert. La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 14 de la Loi sur les biens excédentaires d'État.

A132 Dépenses en vertu du paragraphe 29.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (pour les établissements publics)

Description:

Cette disposition législative, applicable (en vertu du paragraphe 29.1(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques) uniquement aux établissements publics, autorise la dépense des recettes de fonctionnement qu'ils ont recouvrées au cours de l'exercice.

A 133 Dépenses qui équivalent aux revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence Parcs Canada

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(2) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*) la dépense de montants qui équivalent aux recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence Parcs Canada.

Particulier au ministère(s):

- •124 Agence Parcs Canada
- A134 Dépenses des revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada

Particulier au ministère(s):

• 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

A135 Dépenses en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Conseil national de recherches

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 5.(1)e) de la Loi sur le conseil national de recherches) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par le Conseil national de recherches.

Particulier au ministère(s):

- 035 Conseil national de recherches du Canada
- A136 Dépenses en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de garanties sous le Programme d'avance de crédit printanière
- A137 Dépenses en vertu de l'article 29 de la Loi sur la gestion des finances publiques à l'égard de garantis engagés par la financement agricole Canada pour la Programme national sur l'éthanol de la Biomasse

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 29.(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) les paiements de garantie accordés, par le Crédit 20 de la *Loi de crédits* de 2002-2003, au Programme national sur l'éthanol de la biomasse, pour un montant qui ne dépasse pas en tout 140 millions de dollars.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A138 Dépense des revenus conformément au paragraphe 18(2) de la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 18(2) de la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada) l'École de dépenser, au cours de deux exercices consécutifs, à ses fins les recettes tirées de ses redevances d'exploitation perçues durant le premier de ceux-ci.

Particulier au ministère(s):

- •052 Ecole de la fonction publique du Canada
- A139 Dépenses en vertu du paragraphe 12(4) de la Loi canadienne sur l'épargne-études

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 12(4) de la Loi canadienne sur l'épargne-études) la dépense des sommes perçues pour la prestation des services.

Particulier au ministère(s):

A161 Dépense des recettes conformément au paragraphe 4.2 de la Loi sur le ministère de la Santé

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 4.2 de la *Loi sur le ministère de la Santé*) la dépense des droits perçus sur les services fournis aux organismes dont le ministre est responsable.

Particulier au ministère(s):

- •022 Santé
- 109 Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
- 148 Agence de santé publique du Canada
- A162 Dépense des recettes conformément à l'article 21(3) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 21(3) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires) la dépense des revenus provenant des droits exigés pour une licence ou un permis au cours de l'exercice où les revenus sont perçus ou du suivant.

Particulier au ministère(s):

- 047 Commission canadienne de sûreté nucléaire
- A14 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés
- A145 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés Valeur résiduelle Conseil du trésor

Description:

Cette disposition législative couvre toute valeur résiduelle entre les contributions réelles du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés et la répartition de ces coûts aux ministères au moyen du code d'autorisation A14A. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions du service public, S.R.C. 1970, ch. P-33 et de la Loi sur les régimes de retraite particuliers, 1992, ch. 46, ann.I.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- A146 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés Membres militaires

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (L.R., 1985, ch. C-17), la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24), Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996, ch. 23).

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- •018 Défense nationale (Ministère de la)
- A14A Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés Programme

Description:

Cette disposition législative autorise la contribution du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés (compte de pension de retraite de la fonction publique, compte de prestations de retraite supplémentaires, compte du régime de pensions du Canada, régime de rentes du Québec, compte de prestations de décès de la fonction publique et compte d'assurance-emploi). Ces coûts sont répartis entre les ministères par voie de règlements interministériels avec le Secrétariat du Conseil du Trésor. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R., 1985, ch. P-36), la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (L.R., 1985, ch. S-24), Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8) et la Loi sur l'assurance-emploi (1996, ch. 23).

Note(s):

• 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

A15 Autres

A153 Paiements de transfert reliés en application de la Loi d'exécution du budget

Description:

En application de la Loi sur le plan d?action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013), l'article 126 autorise un paiement d?un montant maximal de 18 000 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, l'article 129 autorise un montant maximal de 30 000 000 \$ à la Société canadienne d?hypothèques et de logement, l'article 130 autorise un paiement d?un montant maximal 5 000 000 \$ à Indspire, l'article 131 autorise un paiement d?un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation du Pallium Canada, l'article 132 autorise un paiement d?un montant maximal de 3 000 000 \$ à l?Institut national canadien pour les aveugles.

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- 006 Finances
- •012 Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')

- •022 Santé
- 023 Agence de promotion économique du Canada atlantique
- •033 Industrie
- 041 Ressources naturelles
- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- 044 Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
- •091 Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- •097 Receveur général

A2 Paiements de transfert

Description:

Les particularités des paiements de transfert doivent être inscrits dans le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) en vue de la préparation de la liste des dépenses budgétaires particulières incluses dans l'état mensuel des opérations financières (EMOF).

- A20 Agriculture Paiements relatifs à la Loi sur la protection du revenu agricole
- A201 Programmes d'assurance-récolte

Description:

Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Programme d'assurance-récolte.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A203 Compte de stabilisation du revenu net

Description:

Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A206Contributions à la transition aux programmes futurs de gestion des risques

Description:

Á l'appui du Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A209 Subventions et contributions pour le Programme de démarrage d'Agri-investissement

Particulier au ministère(s):

•001 - Agriculture et Agroalimentaire

A210 Subvention et Paiements de contribution pour le Programme Agri-investissement

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A213 Paiements relatifs à la Loi sur les programmes de commercialisation agricole

Description:

Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A214 Subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie **Description :**

Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise le paiement de subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A215 Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Description:

Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la Loi sur la protection du revenu agricole et à la Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire tel qu'indiqué dans la présentation au Conseil du Trésor en juillet 2003.

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A216 Programmes de la gestion des risques de l'entreprise

Description:

Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec les programmes de la gestion des risques de l'entreprise dans le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). L'autorisation du programme est la Loi sur la protection du revenu agricole et la Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en mars 2003.

Particulier au ministère(s):

•001 - Agriculture et Agroalimentaire

A217 Loi sur la protection du revenu agricole - Programmes provinciaux

Description:

Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les paiements relatifs à la Loi sur la protection du revenu agricole - Programmes provinciaux

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A218 Contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie **Description :**

Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les paiements de contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A219 Contributions pour le programme canadien du revenu agricole **Description :**

Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec le programme canadien du revenu agricole. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 29 mars 2004.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A220 Paiement en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* Décret de remise conditionnelle concernant le Régime d'assurance-revenu brut du Québec

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A221 Paiements de contributions par catégorie pour le repositionnement de l'industrie canadienne du bovin de boucherie

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A225 Contributions au financement du Programme d'aide au revenu agricole **Particulier au ministère(s):**
 - 001 Agriculture et Agroalimentaire

A226 Subventions pour le financement du Programme d'aide au revenu agricole **Description :**

Cette disposition législative est établie en application du paragraphe 12(5) et de l'article 19 de la Loi sur la protection du revenu agricole.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A229 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture Assurance-production

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A230 Subventions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks **Particulier au ministère(s)**:
 - 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A235 Contributions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks **Particulier au ministère(s)**:
 - 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A236 Paiements de contribution prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A237 Paiements de subvention prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A238 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture Programmes provinciaux

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A239 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture Projets de politiques agricoles

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A294 Paiements de subventions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe cause par le nématode doré

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A295 Subventions et contributions à l'appui de l'Indemnité pour coûts de production

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A296 Paiements de subventions et de contributions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe agricole Agri-relance

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A297 Subventions à l'appui du Programme de réforme des porc reproducteurs **Description :**

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A298 Paiements de subventions et de contributions pour le Programme Agri-stabilité

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A299 Contributions à l'appui de l'Initiative d'aide à l'industrie porcine

$\label{lem:description:equation:problem} \textbf{Description:}$

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s):

- •001 Agriculture et Agroalimentaire
- A22 Agriculture Autres paiements

A223 Subventions aux offices établis conformément à la Loi sur les offices des produits agricoles

Description:

Cette disposition législative autorise les subventions aux organismes (offices) qui se rapportent à la Loi sur les offices des produits agricoles.

Particulier au ministère(s):

•001 - Agriculture et Agroalimentaire

A224 Prêts garantis en vertu de la Loi canadienne sur les prêts agricoles

Description:

Cette disposition législative autorise les garanties de prêts en application de la Loi canadienne sur les prêts agricoles. Avant juin 2009, le nom de la loi était la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.

Particulier au ministère(s):

• 001 - Agriculture et Agroalimentaire

A227 Fonds spécial de la Canadian Cattlemen's Association

Description:

Subvention qui vise à appuyer des activités essentielles de développement des marchés internationaux et domestiques par le truchement du Fonds pour l'avenir de la Canadian Cattlemen's Association. Cette disposition législative est établie en application de la section 57 de la Loi d'exécution du budget 2005.

Particulier au ministère(s):

•001 - Agriculture et Agroalimentaire

A23 Environnement

A233 Subvention pour la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 34 de la Loi d'exécution du budget de 2003) le paiement d'une subvention à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, au montant de 250 millions de dollars. En application de l'article 10 de la Loi d'exécution du budget de 2004, un paiement d'une subvention est affecté à l'usage à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, au montant de 200 millions de dollars. Selon l'article 145 de la Loi d'exécution du budget de 2007, un paiement d'un montant de 200 millions de dollars est affecté à l'usage de la Fondation du Canada pour l'appui technologique développement durable.

Particulier au ministère(s):

• 007 - Environnement

• 041 - Ressources naturelles

A293 La Société canadienne pour la conservation de la nature

Description:

En application de l'article 128 de la Loi sur le plan d?action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013), un paiement d'un montant maximal de de 20 millions de dollars est affecté à l'usage de La Société canadienne pour la conservation de la nature.

Particulier au ministère(s):

• 007 - Environnement

A24 Finances - Paiements fédéraux-provinciaux

A241 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) les transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux aux provinces et territoires. Ces dépenses portent sur la santé, l'éducation postsecondaire, le développement des enfants, et l'aide et les services sociaux.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A242 Péréquation fiscale

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) les paiements de péréquation aux gouvernements des provinces moins prospères, pour que leurs résidants bénéficient de services publics qui sont raisonnablement comparables à ceux offerts par les autres provinces.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A243 Subventions législatives

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des *Lois* constitutionnelles de 1867 à 1982, et d'autres autorisations législatives) les paiements de transfert aux provinces. Les subventions législatives sont les plus anciens paiements de transfert fédéraux aux provinces :

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, prévoyait que les quatre provinces originales devaient recevoir certains paiements annuels du gouvernement fédéral; des accords semblables furent conclus avec les provinces qui adhérèrent par la suite à la Confédération.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A244 Paiements de remplacement au titre des programmes permanents **Description :**

Cette disposition législative autorise les provinces à assumer les pouvoirs administratifs et financiers sur certains programmes fédéraux-provinciaux; en échange, le gouvernement fédéral consent aux provinces des points d'impôt, dont la valeur est déduite du total des droits et, par conséquent, recouvrée sur les transferts en espèces. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les arragements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VI.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A245 Recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes

Description:

Cette disposition législative représente le recouvrement auprès du Québec de la partie de l'abattement d'impôt accordé à cette province dans le cadre du Programme des allocations aux jeunes, qui n'existe plus. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi de 1964 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964-65, ch.26.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A251 Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi d'exécution du budget* de 1998) le versement d'un don de 2,5 milliards de dollars à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A256 Transfert canadien en matière de santé

Description:

Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) accorde aux provinces et territoires un financement prévisible à long terme pour les soins de santé, conformément aux principes énoncés dans la Loi canadienne sur la santé (universalité, intégralité, transférabilité, accessibilité et gestion publique) ainsi qu'aux dispositions relatives à la surfacturation et aux frais d'utilisation.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A257 Transfert canadien en matière de programmes sociaux **Description :**

Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) accorde des fonds aux provinces et territoires afin de leur donner une marge de man?uvre dans le financement des programmes sociaux, leur permettre de dispenser l'aide sociale sans imposer d'exigences minimales en matière de résidence et de promouvoir les principes et objectifs communs établis par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et les représentants des provinces. Plus précisément, ces fonds visent à financer l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux ainsi que les programmes à l'intention des enfants.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A267 Paiements liés au transfert canadien en matière de santé versé à l'Ontario **Description :**

Cette autorisation législative (en vertu du paragraphe 24.702 de la partie V.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces), figurant au Budget de 2009, accorde des paiements supplémentaires à l'Ontario pour 2009-2010 et 2010-2011 afin de s'assurer que cette province reçoive, per capita, des paiements de transferts en matière de santé équivalent à ceux des autres provinces qui reçoivent de la péréquation. Bien que le montant ait été fixé à 489 058 000 \$ pour 2009-2010, il sera recalculé pour 2010-2011 jusqu'en septembre 2013.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A273 Financement territorial (Partie I.1 - Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et provinces)

Description:

Cette autorisation législative (en vertu de la partie I.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) concerne la formule de financement des territoires concernant le paiement de transfert inconditionnel que le gouvernement fédéral verse annuellement à chacun des trois gouvernements territoriaux. Cela leur permet d'offrir aux résidents un éventail de programmes et de services publics comparables à ceux offerts par les gouvernements provinciaux et à des niveaux d'imposition comparables. Avant l'adoption de ce programme par mesure législative en 2004-2005, le financement était accordé par voie de « subventions », aux termes des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et chaque gouvernement territorial.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A274 Transfert visant la réduction des temps d'attente

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la partie V.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) le transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoires et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A382 Paiement de transition - Terre-Neuve-et-Labrador

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A383 Paiement de péréquation additionnel - Nouvelle-Écosse

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A384 Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire -

Nouvelle-Écosse

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A385 Paiements aux provinces pour l'assistance de l'harmonisation de la taxe de vente

Description:

Cette disposition législative (en application de la section 8.4 de la partie III.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral

et les provinces) autorise le transfert aux provinces qui ont conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente pour l'assistance de l'application du régime de taxation visé par l'accord.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A386 Paiement à la Nouvelle-Écosse - hydrocarbures extracôtiers

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article de la *Loi sur la reprise économique* (mesures incitatives), 2009, Section 19), un paiement d'un montant de 174 500 000 \$ à la Nouvelle-Écosse relatif aux profits réalisés dans le cadre du projet d'hydrocarbures extracôtiers.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A387 Paiement de péréquation additionnel - Protection sur les transferts totaux (LEB 2010)

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi d'emploi et croissance économique (Loi d'exécution du budget 2010), Section 1646, qui modifie la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces), un paiement de péréquation additionnel aux provinces suivantes : Nouvelle-Écosse : 250 405 000 \$, Nouveau-Brunswick : 80 300 000 \$, Manitoba : 175 494 000 \$ et

Nouveau-Brunswick : 80 300 000 \$, Manitoba : 175 494 000 \$ et Île-du-Prince-Édouard : 3 304 000 \$.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A388 Transfert canadien en matière de santé et Transfert canadien en matière de programmes sociaux à Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador - Protection sur les transferts totaux

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi d'emploi et croissance économique (Loi d'exécution du budget 2010), Section 1648, qui modifie la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces), un paiement de 7 304 000 \$ à Saskatchewan et 8 408 000 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A421 Environnement, notamment les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique

Description:

Des versements aux provinces pour l'environnement, notamment pour les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de

l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique. Nouvelle disposition législative établie en application de *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A422 Programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire

Description:

Des versements aux provinces pour appuyer les programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire, dans l'intérêt notamment des Canadiens autochtones. Nouvelle disposition législative établie en application de *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A423 Logement à prix modique

Description:

Des versements aux provinces pour le logement à prix modique, notamment le logement pour les Canadiens autochtones. Nouvelle disposition législative établie en application de Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A432 Paiements à l'Ontario

Description:

Cette disposition legislative autorise (en application de l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget 2007*), un paiement d'un montant de 250 000 000 \$ à la province de l'Ontario dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A437 Incitatif pour l'élimination des impôts provinciaux sur le capital **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 139 de la Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007), une province à recevoir un paiement à titre d'incitatif pour l'élimination des impôts sur le capital.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A439 Règlement des valeurs mobilières

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 295 de la Loi d'exécution du budget 2009), des paiements d'un montant maximal de 150 000 000 \$ à des provinces et à des territoires au titre de mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la construction d'une autorité administrative canadienne.

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- A444 Paiement de péréquation additionnel-Protection sur les transferts totaux (LEB no1 2013)

Description:

Cette disposition législative autorise en application de la Loi no 1 sur le plan d?action économique de 2013, Section 111, qui modifie la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, un paiement de péréquation additionnel aux provinces suivantes : Nouveau-Brunswick : 48 891 000 \$ et Manitoba : 6 915 000 \$.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A26 Finances Paiements au titre du développement international
- A261 Paiements à l'association internationale de développement

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A262 Paiements à l'organisation pour la réduction de la pauvreté et le favorisement de la croissance

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A264 Versements pour l'aide à l'étranger

Description:

Nouvelle disposition législative établie en application de Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s):

•003 - Agence canadienne de développement international

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- 006 Finances
- A265 Paiement pour Allègement de la dette multilatérale

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article de la *Loi sur la reprise économique* (mesures incitatives), 2009, Section 18) un paiement maximum de 200 millions de dollars en tout au cours de chaque exercice à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ou à l'allègement de dettes multilatérales. La somme totale versée ne peut excéder 2,5 milliards de dollars.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A266 Projet de financement des petites et moyennes entreprises (PME)

 Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A268 Financement accéléré pour la lutte contre les changements climatiques **Description :**

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A269 Garanties de marché en matière d'agriculture

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes, article 8.

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- A27 Finances Autres
- A270 Paiements au Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 14 de la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières) des paiements d'un montant

maximal de 33 000 000 \$ au Bureau de transition, à son usage.

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- A271 Paiements pour pensions, subventions et allocations afférent à la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax) le paiement des pensions, subventions et allocations qui se rapportent à l'explosion dont Halifax a été la scène en 1917.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

A284 Paiements à PPP Canada Inc.

Description:

Cette disposition législative autorise (application de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*) le paiement d'un montant maximal de 5 millions de dollars à PPP Canada Inc..

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A28 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- A281 Paiements aux fonds d'institutions financières internationales **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur l'aide au développement international (institutions financières) l'encaissement de billets délivrés aux fonds d'aide des institutions financières internationales.

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- A29 Exportation et développement Canada
- A291 Versement de prêts à des conditions de faveur pour faciliter et développer le commerce entre le Canada et les pays étrangers **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'expansion des exportations*) le financement des comptes du Canada qui se rapportent aux versements sur les prêts concessionnels (conditions de faveur) et à la provision pour pertes sur prêts.

Particulier au ministère(s):

•123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A292 Renonciation de prêts non-budgétaires en vertu de l'article 23(6) de la Loi s Loi sur le développement des exportations

Description:

Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 23(6) de la *Loi* sur le développement des exportations) la renonciation de prêts non-budgétaires du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s):

• 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A31 Santé

A311 Versements à l'égard des services de santé assurés et des services complémentaires de santé

Description:

Cette disposition législative a autorisé (en application de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Financement des programmes établis) les dépenses législatives sur les services de santé assurés et services complémentaires de santé. Cette disposition législative a été remplacée, en 1996-1997, par les transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux (code d'autorisation A241), mais elle demeure fonctionnelle, pour autoriser tout recouvrement ou paiement résiduel du financement des programmes établis.

Particulier au ministère(s):

•022 - Santé

A312 Inforoute Santé du Canada Inc.

Description:

Selon l'article 316 de la Loi d'exécution du budget 2009, un paiement d'un montant maximal de 500 millions de dollars est affecté à l'usage d'Inforoute Santé du Canada inc. - Selon l'article 133 de la Loi d'exécution du budget 2007, un paiement d'un montant maximal de 400 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - Selon l'article 11 de la Loi d'exécution du budget 2004, un paiement d'un montant maximal de 100 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - En application de l'article 36 de la Loi d'exécution du budget de 2003 le paiement d'une subvention à Inforoute Santé du Canada Inc., au montant de 600 millions de dollars.

Particulier au ministère(s):

•022 - Santé

A315 Paiements en vertu de la Loi sur les brevets (Médicaments brevetés)

Particulier au ministère(s):

•022 - Santé

A32 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

A320 Amélioration des avantages accordés - Compte des opérations de l'assurance-emploi

Description:

Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*) pour le coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A321 Paiement d'intérêts en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 6.(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*) le versement d'intérêts aux institutions de prêt pour chaque prêt garanti consenti à un étudiant à temps plein.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A322 Obligations aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants) le financement du passif connexe aux prêts aux étudiants garantis sous la loi. Ceci inclus les paiements aux institutions financières (autre que les intérêts payés en vertu du paragraphe 6(1) de la loi - voir le code d'autorisation A321), les paiements compensatoires aux provinces/ territoires, les frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A323 Intérêts versés et autres paiements en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants) le financement du passif connexe aux prêts d'études canadien à risques partagés. Ceci comprend les intérêts et autres paiements aux institutions financières, paiements compensatoires aux provinces/ territoires, frais d'administration provinciaux, et autres passifs.

Particulier au ministère(s):

A325 Paiements de prestations d'adaptation pour les travailleurs **Description:**

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs) le paiement des prestations d'adaptation pour les travailleurs, conformément aux conditions prescrites par décret pour aider les travailleurs mis en disponibilité.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A326Indemnisation des fonctionnaires et des marins marchands **Description:**

Cette disposition législative (en application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État) autorise les paiements aux employés du gouvernement, aux commissions provinciales des accidents du travail, et au recouvrement des coûts provenant des Sociétés d'État, des agences et des ministères. Également (en application de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands) il autorise le paiement à certains dépendants de marins marchands.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A327 Versements de la pension de la Sécurité de la vieillesse

Description:

Cette disposition législative (en application de la Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse) autorise le versement d'une pension de la sécurité de la vieillesse à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans ou plus.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A330 Paiements de Subventions canadiennes pour l'épargne-études aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'encourager les Canadiens à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie III.I de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines) le versement aux établissements financiers des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) accordées aux bénéficiaires des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Particulier au ministère(s):

A331 Bourses canadiennes aux fins d'études destinées aux étudiants à temps plein et à temps partiel admissibles aux termes de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le paiement des bourses aux étudiants admissibles.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A332 Paiements liés aux modalités de financement direct accordés en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants) le financement du passif connexe au financement direct des prêts aux étudiants, incluant les prêts intégrés fédéraux-provinciaux, en vertu de la loi. Ceux-ci inclus les intérêts et frais de transactions des paiements aux institutions financières durant la période de transition, les paiements aux fournisseurs de service sous contrats, aux paiements compensatoires aux provinces/ territoires, aux frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A333 Versements du supplément de revenu garanti pour les personnes $\tilde{A}\phi$ gées **Description :**

Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le paiement d'un supplément aux personnes âgées à faible revenu (qui répondent à certains critères de revenu) qui reçoivent la pension de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A334 Versements d'allocations pour personnes âgés

Description:

Cette disposition législative (en application de la Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse) autorise le versement d'une allocation aux conjoints de personnes $\tilde{A}\phi$ gées à faible revenu qui répondent à certains critères fixés par le Programme de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s):

A335 Prestation universelle pour la garde d'enfants

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A337 Paiements de Bons d'études canadiens aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'appuyer l'accès à l'éducation postsecondaire des enfants de familles à faible revenu

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A338 Programme de protection des salariés

Description:

Cette disposition législative autorise (en application avec la Loi sur le programme de protection des salariés) le versement de prestations aux personnes physiques titulaires de créances salariales sur un employeur qui est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A339 Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A340 Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée à ce régime.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A34 Affaires indiennes et du Nord canadien

A342 Paiements aux organismes autochtones désignés, versés à titre de règlements en vertu des Lois sur le règlement des revendications territoriales globales

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des *lois sur le règlement des revendications territoriales globales*) les paiements aux organismes autochtones désignés pour recevoir les prestations de

règlement des revendications, spécifiées dans les ententes sur les revendications territoriales auxquelles donnent lieu les *lois sur le règlement des revendications territoriales globales* (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- A345 Subvention au gouvernement Nunatsiavut pour la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador en vertu de la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- A346Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie

Description:

Pour établir la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie.

Particulier au ministère(s):

- •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- A347 Conseil d'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure **Description:**

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur le Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)) le paiement de certaines sommes à chacune des bandes en question, la constitution du Conseil chargé d'apporter de l'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure... Et, sous réserve de certaines exceptions que stipule la Convention, l'annulation de tous les droits d'action présents et futurs de ces bandes, de leurs membres, anciens, actuels ou futurs, ainsi que de leur succession, à l'égard des revendications et des droits d'action qui font l'objet de la Convention et en contrepartie des droits, privilèges et avantages qu'elle prévoit.

Particulier au ministère(s):

- •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- A348 Rentes versées aux Indiens Paiements en vertu de traités **Description :**

Cette disposition législative autorise le paiement (4 \$ ou 5 \$) à tout Indien inscrit qui est membre d'une bande signataire des traités Robinson-Huron, Robinson-Superior ou d'un des onze (11) traités numérotés, ou qui y est affilié. Les annuités des traités sont normalement payées comptant lors d'une journée de célébration du traité. Des allocations triennales pour vêtements sont payées aux chefs et aux conseillers; on remet aussi du matériel de chasse et de pêche (p. ex. des munitions et filets). La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R. (1985), ch.I-5.

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- A35 Bureau de l'infrastructure du Canada
- A353Fonds de stimulation de l'infrastructure

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 300 de la *Loi d'exécution du budget* 2009) un paiement d'un montant maximal de 2 000 000 000 \$\\$ en vue de fournir du financement à l,\'egard de projets portant principalement sur la r\'efection des infrastructures.

Particulier au ministère(s):

- 142 Bureau de l'infrastructure du Canada
- A354 Programme de financement de base de l'infrastructure des provinces et territoires

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 301 de la *Loi d'exécution du budget* 2009) un paiement d'un montant maximal de 495 000 000 \$ aux provinces et territoires à l'égard des projets d'infrastructure.

Particulier au ministère(s):

- 142 Bureau de l'infrastructure du Canada
- A355 Fonds Chantiers Canada Collectivités

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 302 de la Loi d'exécution du budget 2009) un paiement d'un montant maximal de 250 000 000 \$ en vue de fournir du financement à l'égard de projets d'infrastructure à réaliser dans les collectivités de moins de cent mille habitants.

Particulier au ministère(s):

• 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A356Fonds pour l'infrastructure verte

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 303 de la Loi d'exécution du budget 2009) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ e en vue d'appuyer des projets d'infrastructure qui favorisent un environnement sain.

Particulier au ministère(s):

• 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A36Industrie

A362 Obligations contractées dans la région de l'Atlantique en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur les prêts aux petites entreprises) le paiement des réclamations (c.-à-d. le partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral). La Loi sur les prêts aux petites entreprises (LPPE) a été abrogée le31mars 1999 : mais si les prêts ont cessé à cette date, l'Administration des prêts aux petites entreprises va néanmoins continuer pendant des années à recevoir des réclamations et des recettes rattachées à ces prêts. Les prêts aux petites entreprises peuvent échoir jusqu'à 10 ans après le premier paiement du capital au calendrier, et les prêteurs ont jusqu'à trois ans après un défaut de remboursement pour faire une réclamation pour pertes. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s):

- •012 Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- •023 Agence de promotion économique du Canada atlantique
- •033 Industrie
- 044 Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

A364 Fondation canada pour l'innovation

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 94 de la Loi d'exécution du budget de 1997 et de l'article 39 de la Loi d'exécution du budget de 2003) le paiement d'une subvention d'un montant de 800 millions de dollars et de 500 millions de dollars respectivement, à la Fondation canada pour l'innovation.

Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

A366 Obligations contractées en vertu de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Description:

Cette disposition législative (qui relève de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada (LFPEC)) est entrée en vigueur le 1er avril 1999 et remplace la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Le programme de la LFPEC est parallèle à ceux de la LPPE (c.-à-d. sur le plan du partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral, et des recettes associées à ces prêts), mais on a ajouté certaines dispositions pour affermir les mesures de recouvrement

des coûts. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s):

- •012 Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- •023 Agence de promotion économique du Canada atlantique
- •033 Industrie
- 044 Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

A367 Génome Canada

Description:

En vertu de la Loi sur le plan d?action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013), l'article 127 autorise un paiment maximal de 165 millions.

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- A369 Obligations contractées pour des paiements de garanties d'emprunt en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

Description:

Cette disposition législative (en application de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* alinéa 15(1)b)) permet de garantir le remboursement de l'obligation.

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- A438 Amélioration de l'infrastructure liée aux universités et aux collèges **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 309 de la *Loi d'exécution du budget* 2009) un paiement d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ pour l'accélération des travaux de réparation et d'entretien dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- A37 Ressources naturelles
- A 370 Réduction de la consommation énergétiue des habitations **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie 2 de la Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie) une somme maximale de soixante-quinze millions de dollars en vue d'exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 21a) à c) et e) de la Loi sur l'efficacité énergétique et d'appuyer les mesures visant la réduction de la consommation énergétique des ensembles d'habitations mentionnées au paragraphe 8(1) de la Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie.

- 041 Ressources naturelles
- A371 Paiements à Énergie atomique du Canada Limitée (EACL)

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la loi d'emploi et croissance économique (loi d'exécution du budget 2010), Section 2146 des paiements à EACL pour l'exécution de toute mesure visée aux articles 2139 à 2141 au titre de la présente loi.

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- A372 Fonds de développement Canada Nouvelle-Écosse

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers) les dépenses qui portent sur le Fonds de développement Canada-Nouvelle-Écosse, créé en mars 1982 afin de payer les coûts d'infrastructure qui se rapportent (directement ou indirectement) à l'expansion ou à la mise en valeur, à la production ou au transport du pétrole et du gaz dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- A373 Fonds de développement Canada Terre-Neuve

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve) les dépenses qui portent sur le Fonds Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, pour aider à acquitter les coûts de l'infrastructure sociale et économique nécessaire à la mise en valeur du pétrole et du gaz extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador, et pour autoriser ainsi la province à retirer des profits de la mise en valeur extracôtière.

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- A374 Office Canada Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, lequel gère les ressources pétrolières extracôtières de Terre-Neuve pour le compte du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

- 041 Ressources naturelles
- A375 Office Canada Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, organisme commun indépendant des gouvernements du Canada et de Nouvelle-Écosse créé en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (fédérale) et de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (provinciale).

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- A376 Paiements au compte des revenus provenant des extracôtiers de la Nouvelle-Écosse

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie IV de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers) les dépenses qui se rapportent au Compte des revenus extracôtiers Canada-Nouvelle-Écosse, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- A378 Paiements au Fonds terre-neuvien des revenus provenant des ressources en hydrocarbures extracôtiers

Description:

Cette disposition législative sur les ressources naturelles autorise (en application de la Partie IV de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve) les dépenses qui se rapportent au Fonds terre-neuvien des recettes provenant des ressources en hydrocarbures, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s) :

- 041 Ressources naturelles
- A379 Paiements de péréquation compensatoires à Terre-Neuve **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve) les paiements de péréquation compensatoires à la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

• 041 - Ressources naturelles

A380 Programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie) une somme maximale de trois cent trente-huit millions de dollars en vue de fournir du financement supplémentaire au programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons entrepris par le ministre en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'efficacité énergétique, y compris les coûts et dépenses liés à l'administration de ce programme.

Particulier au ministère(s):

• 041 - Ressources naturelles

A381 Paiements rectificatifs à l'égard de parts de la couronne à la Nouvelle-Écosse pour hydrocarbures extracôtiers

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers) des paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne à la province de la Nouvelle-Écosse. Le montant correspond à soixante-quinze pour cent des profits réalisés dans le cadre du projet concernant les activités aboutissant à la production d'hydrocarbures extracôtiers de la Nouvelle-Écosse.

Particulier au ministère(s):

• 041 - Ressources naturelles

A39 Agence du revenu du Canada

A391 Versements d'allocations spéciales pour enfants

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*) les paiements des allocations spéciales pour enfants (ASE). L'ASE est un paiement mensuel, libre d'impôt, versé aux agences provinciales ou territoriales, et aux autres organismes ou individus, pour un enfant qui est âgé de moins de 18 ans, réside physiquement au Canada et est entretenu par une agence.

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)

A392 Prestation liée au coût de l'énergie

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

A393 Bois d'oeuvre - paiements aux provinces

Description:

Cette autorisation statutaire est établie en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre. Elle est utilisée afin d'identifier les payments aux provinces tel que stipulé dans la Loi et d'autres règlements liés.

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A40 Travaux publics et Services gouvernementaux

A401 Paiement en remplacement d'impôts fonciers versés aux municipalités et autres administrations fiscales

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur les subventions aux municipalités) des paiements en remplacement d'impôts aux administrations fiscales locales (p. ex. municipalités, villes, centres urbains et commissions scolaires). Les montants dépensés par TPSGC sont recouvrés auprès des ministères gardiens et crédités aux paiements législatifs.

Particulier au ministère(s):

• 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A41 Transports

A411Le pont Victoria, Montréal

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du Crédit 107 dans la Loi de crédits nð 5 de 1963) les dépenses sous forme de paiements au CN pour la perte de péages sur le pont Victoria et pour des travaux de réfection de la portion routière du pont.

Particulier au ministère(s):

•034 - Transports

A413 Paiement de subvention pour l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*) le paiement d'une subvention annuelle (échelonnée sur 35 ans, le dernier paiement tombant à échéance le 1er avril 2032) à Strait Crossing Development Inc. pour le pont de la Confédération.

Particulier au ministère(s):

•034 - Transports

A414 Paiements versés conformément aux ententes de la Voie maritime du Saint-Laurent

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 82 de la Partie 3 de la Loi maritime du Canada) les paiements à la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent pour les frais, charges et dépenses encourus sur les biens conservés par le gouvernement, comme spécifié dans l'entente sur les biens gérés.

Particulier au ministère(s):

- •034 Transports
- A45 Société canadienne d'hypothèques et de logement
- A451 Réduction de la consommation énergétique des habitations, Société d'hypothèques et de logement

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Partie 2 de la Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie) une somme jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq millions de dollars en vue d'appuyer diverses mesures visant la réduction de la consommation énergétique d'ensembles d'habitation au sens de l'article 2 de cette loi (Loi nationale sur l'habitation), y compris les coûts et dépenses liés à la mise en oeuvre et à l'administration de ces mesures.

Particulier au ministère(s):

- 091 Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- A452 Éner Guide pour les ménages à faible revenu

Description:

Autres engagements concernant le programme qui aide les ménages à faible revenu à rendre leur domicile plus éconergétique.

Particulier au ministère(s):

- •091 Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- A453 Rénovation et modernisation du logement social

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 312 de la Loi d'exécution du budget 2009) un paiement d'un montant maximal de 500 000 000 \$ vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour leur permettre de faire face aux besoins en matière de rénovation et de modernisation énergétique des logements sociaux.

Particulier au ministère(s):

•091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

A454Logement pour les ainés à faible revenue

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 313 de la Loi d'exécution du budget 2009) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour la construction d'unités de logement pour les aînés à faible revenu dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable.

Particulier au ministère(s):

- 091 Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- A46 Agence canadienne de développement international
- A285 Renonciation de prêts non-budgétaires en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

Description:

Cette disposition législative (conformément à l'article 24.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques), autorise de faire grâce d'un montant jusqu'à concurrence de 449 533 044 \$ que doit le gouvernement de la République islamique du Pakistan relativement à des ententes de prêt, sous réserve des conditions énoncées dans le protocole d'entente signé le 20 avril 2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- A47 Citoyenneté et Immigration Canada
- A471 Remboursement de frais à l'égard de demande terminée

Description:

Cette disposition législative (en application de la Loi d'exécution du budget de 2012, Section 707, qui modifie la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés), autorise dans certaines circonstances le remboursement de frais à l'égard de toute demande de visa de résident permanent faite avant le 27 février 2008 au titre de la catégorie réglementaire des travailleurs qualifiés (fédéral).

Particulier au ministère(s) :

•050 - Citoyenneté et Immigration

A5 Fonds renouvelables

A50 Agriculture

A501 Fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains

Description:

Cette disposition législative autorise (aux termes de l'approbation de 1995 du Conseil du Trésor) les dépenses nécessaires à l'exploitation du fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains et la

dépense des recettes obtenues. Les dépenses totales ne peuvent pas dépasser 2 000 000 \$ à une seule occasion. Les provisions de laLoi sur les Fonds renouvelables indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une Loi de Crédits parlementaires; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la Loi de Crédits parlementaires #4 1994-95.

Particulier au ministère(s):

- •133 Commission canadienne des grains
- A502 Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- A51 Patrimoine canadien
- A513Fonds renouvelable de l'Office national du film

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

- •039 Office national du film
- A52 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- A521 Fonds renouvelable du Bureau des passeports

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- •050 Citoyenneté et Immigration

A53 Industrie

A531 Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada **Description :**

Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiques que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3* 1993-94.

Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

A54 Ressources naturelles

A541 Fonds renouvelable de Géomatique Canada

Description:

Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiques que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3* 1993-94.

Particulier au ministère(s):

• 041 - Ressources naturelles

A56 Travaux publics et Services gouvernementaux

A561 Fonds renouvelable des Services immobiliers

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

•127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A562 Fonds renouvelable d'aliénation des biens immobiliers

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

•127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A564Fonds renouvelable des Services optionnels

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s):

•127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A568Fonds renouvelable du Bureau de la traduction

Description:

Les provisions de la Loi sur les Fonds renouvelables indiques que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une Loi de Crédits parlementaires; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la Loi de Crédits parlementaires #4 1994-95.

Particulier au ministère(s):

• 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A569 Fonds renouvelable de la Production de défense

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la production de défense*, L.R. (1985), ch. D-1, section 15.

Particulier au ministère(s):

• 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A58 Sécurité publique et Protection civile

A581 Fonds renouvelable CORCAN

Description:

Les provisions de la Loi sur les Fonds renouvelables indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une Loi de Crédits parlementaires; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la Loi de Crédits parlementaires #4 1991-92.

Particulier au ministère(s):

• 053 - Service correctionnel

A6 Pension de retraite et comptes connexes

A60 Patrimoine canadien

A601 Paiements en vertu de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) le versement des prestations de retraite des anciens lieutenants-gouverneurs.

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

A602 Prestations de retraite supplémentaires - Lieutenants-gouverneurs précédents

Description:

Cette disposition législative autorise le versement de prestations de retraite supplémentaires aux anciens lieutenants-gouverneurs. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, L.R. (1985), ch. L-8.

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

A61 Affaires étrangères, Commerce et Développement

A611 Paiements en vertu de la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

Description:

Cette disposition législative autorise le versement des prestations de retraite aux personnes nommées ayant occupé des postes élevés à l'extérieur du Canada et qui sont couvertes par la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- A62 Gouverneur général
- A621 Pensions payables en vertu de la Loi sur le gouverneur général

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le gouverneur général*) le versement des rentes en vertu du compte de pension de retraite aux anciens lieutenants-gouverneurs ou à leurs conjoints.

Particulier au ministère(s):

- 008 Gouverneur général
- A63 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
- A631 Prestations de retraite supplémentaires Pensions pour les agents des rentes sur l'État

Description:

Cette disposition législative autorise le versement des prestations de retraite supplémentaires aux anciens employés admissibles du gouvernement qui étaient engagés dans la vente de rentes sur l'État au public. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite* supplémentaires, L.R. (1985), ch. S-24.

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- A632 Redressement du passif actuariel de l'assurance de la fonction publique **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 16(3) du Règlement sur l'assurance du service civil) les dépenses qui redressent le passif actuariel du fonds d'assurance du service civil.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A633 Redressement du passif actuarial - Compte des rentes sur l'État **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15(2) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*) les dépenses qui redressent le passif actuariel du Compte des rentes sur l'État.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A65 Défense nationale

A653 Pensions et rentes versées à des civils

Description:

Cette disposition législative autorise les dépenses sur les personnes à charge de certains membres de l'Aviation royale du Canada tués durant l'exercice de leurs fonctions d'instructeurs en vertu du Programme d'entraînement aérien du Commonwealth (Loi de crédits nð 4 de 1968).

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

A654 Versements en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

Description:

Cette disposition législative autorise (en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires) les dépenses d'indemnisation des membres de la GRC pour les blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

A655 Versements en vertu des parties I à IV de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de L.R.1970, ch. D-3)le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le ler avril 1946

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

A67 Sécurité publique et Protection civile

A671 Pensions et autres prestations des employés - Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Description:

Cette disposition législative autorise les dépenses liées à la contribution du gouvernement aux pensions de retraite et autres prestations versées aux membres de la GRC. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur la pension de retraite

des forces canadiennes, L.R. (1985), ch. C-17 et la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, S.R.C. 1970, ch. D-3.

Particulier au ministère(s):

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- 163 Services partagés Canada
- A672 Gendarmerie royale du Canada (GRC) Lois antérieures sur la pension de retraite

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada) les dépenses sur les pensions de retraite.

Particulier au ministère(s):

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- A674 Service correctionnel Pension et autres avantages sociaux

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du ch. R-11 des L.R. de 1985) le versement des pensions de retraite et des autres prestations aux employés.

Particulier au ministère(s):

- 053 Service correctionnel
- A68 Conseil du Trésor
- A681 Paiements en vertu des Lois de pension de retraite antérieures

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions du service public.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- A682 Cotisations au compte des conventions de retraite

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu du règlement #2 de la *Loi sur les régimes de retraite* particuliers.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- A683 Paiements au titre de l'entente sur la parité salariale

$\ \, \textbf{Description:}$

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*) les dépenses qui se rapportent à l'entente sur la parité salariale de la fonction

publique, qui était une ordonnance du tribunal en vertu de la *Loi* canadienne sur les droits de la personne, mais est aujourd'hui une ordonnance de la Cour fédérale.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- A684 Versements en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions du service public

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*) les dépenses pour mettre au point certaines pensions de la fonction publique, lorsque le taux annuel de la pension à verser au bénéficiaire ne dépasse pas un taux annuel spécifié.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- A69 Affaires des anciens combattants
- A691 Rajustements des engagements actuariels de l'assurance des anciens combattants

Description:

Cette disposition législative accorde (en application de la Loi sur l'assurance des anciens combattants) le pouvoir de dépenser pour rajuster les engagements actuariels du Fonds d'assurance des anciens combattants, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance (c.-à-d. pour des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale) est le 31 octobre 1968.

Particulier au ministère(s):

- 021 Anciens combattants
- A692 Rajustement des engagements actuariels de l'assurance des soldats de retour au pays

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays) les dépenses de rajustement des engagements actuariels du Fonds de l'assurance des soldats de retour au pays, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance était le 31 août 1933.

Particulier au ministère(s):

•021 - Anciens combattants

A7 Intérêts et autres coûts liés à la dette publique

A70 Finances - Intérêt sur la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

Description:

Les comptes de rapports financiers (CRF) présentent les particularités des charges de la dette publique.

A701 Frais d'intérêt relatifs à la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des articles 54 et 55 de la Partie IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des intérêts et des autres coûts ou dépenses liés à la dette publique.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A702 Intérêts sur autres passifs

Description:

Cette disposition législative autorise le paiement des intérêts aux différents régimes de pension (tel que le Compte de pension de retraite de la fonction publique, le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, le Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, le Compte d'allocation de retraite des parlementaires, le Compte de prestations de retraite supplémentaires) et autres comptes.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A8 Autres montants législatifs

A80 Agriculture

A803 Agence Canadienne d'inspection des aliments - Paiements d'indemnisation en vertu de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du Règlement rattaché à la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux, et par l'autorisation de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments) les paiements d'indemnisation pour la santé des animaux et la protection des végétaux.

Particulier au ministère(s):

• 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

A81 Patrimoine canadien

A811 Paiement au Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Description:

Cette disposition législative autorise (application de la *Loi sur les musées*) le paiement d'un montant maximal de 15 millions de dollars musée canadien de l'immigration au Quai 21.

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

A82 Finances

A821 Achats de la monnaie canadienne

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 7.(3) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*) les paiements en vue de la production, de l'entreposage et de l'expédition des pièces de la monnaie canadienne.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A822 Pertes sur primes, et escomptes

Description:

La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la monnaie* et la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, L.R. (1985), ch. B-7.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A823 Paiement de dettes comptabilisées antérieurement à titre de revenus **Description :**

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des chèques non compensés (vieux de 10 ans ou plus) qui ont été antérieurement retirés et crédités aux autres recettes.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

A824 Paiements aux déposants en vertu de la Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des articles 3 à 8 de la Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières) des paiements à titre d'indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés, à condition que la demande de paiement ait été reçue avant le 1er avril 1986.

- 006 Finances
- A825 Paiements en vertu de l'article 17 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des articles 16 et 17 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières) les paiements en vue de défrayer les dépenses d'exploitation du Bureau et accorde le pouvoir de dépenser les recettes provenant des cotisations, mais jamais à raison de plus de 40 millions de dollars à la fois.

Particulier au ministère(s):

•011 - Bureau du surintendant des institutions financières

A826 Paiements au Fonds des réclamations étrangères

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de Crédits parlementaires #9*, 1966.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- A827 Paiements en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de l'article 13 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada) les paiements en vue de défrayer ses dépenses d'exploitation au moyen de la dépense des cotisations et des autres recettes reçues; ou quand une loi de crédits en stipule autrement; ou quand de l'argent du Trésor peut être avancé, sous réserve des conditions fixées par le ministre des Finances.

Particulier au ministère(s):

- 141 Agence de la consommation en matière financière du Canada A83 Exportation et développement Canada
- A832 Exportation et développement Canada Frais administratifs en vertu de l'article 23 de la Loi sur le développement des exportations

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 23(5) de la Loi sur le développement des exportations) le remboursement des dépenses et frais généraux engagés par Exportation et développement Canada dans le contexte de son administration du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s):

• 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A85 Affaires indiennes et du Nord canadien

A852 Paiements sur les prêts garantis fait aux Indiens pour le logement et le développement économique

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur les Indiens) les paiements aux prêteurs, sur présentation d'une preuve de prêt non remboursé, et qui a été garanti, fait aux Indiens pour le logement et le développement économique. Une fois que le Ministère a réglé la réclamation d'un prêteur, celui-ci accorde au Ministre une cession absolue des droits que lui conférait le contrat de prêt.

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

A853 Paiements d'indemnités aux bénéficiaires des revendications territoriales globales pour des redevances sur les ressources

Description:

Cette disposition législative autorise (en application des lois sur le règlement des revendications territoriales globales) les paiements de partage des recettes découlant des ressources aux organismes autochtones désignés pour recevoir ces paiements (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

A87 Justice

A872 Commissaire à la magistrature fédérale - Traitements, indemnités et pensions des juges

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les juges*) les paiements sur les traitements et allocations des juges, sur les rentes des juges et de leurs familles, et sur des sommes forfaitaires versées aux conjoints des juges décédés pendant qu'ils étaient en fonction.

Particulier au ministère(s):

•051 - Commissaire à la magistrature fédérale

A875 Cour suprême du Canada - Traitements, indemnités et pensions des juges

Particulier au ministère(s):

•080 - Cour suprême du Canada

A 90 Parlement

A901 Dignitaires du Sénat et sénateurs - Traitements, allocations et autres paiements

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur le Parlement du Canada) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux Sénateurs, de même que sur les contributions au compte d'allocations de retraite des députés et au compte de convention de retraite de ces députés.

Particulier au ministère(s):

•009 - Sénat

A902 Chambre des communes - Traitements et allocations

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi sur le Parlement du Canada) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux députés, de même que sur les contributions à leur compte d'allocations de retraite et à leur compte de convention de retraite.

Particulier au ministère(s):

•067 - Chambre des communes

A91 Conseil privé

A911 Traitement du directeur général des élections

Description:

Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15.(2) de la *Loi électorale du Canada*) les dépenses sur le traitement du directeur général des élections.

Particulier au ministère(s):

•015 - Directeur général des élections

A912 Dépenses électorales

Description:

Cette disposition législative autorise (en application de la Loi électorale du Canada et de la Loi référendaire) les dépenses de préparation et de conduite d?une élection générale ou partielle ou d?un référendum fédéral; pour administrer le régime de financement politique prévu par la Loi électorale du Canada; pour surveiller l?observation de la législation électorale et la faire appliquer; pour enquêter sur des allégations qui pourraient révéler des infractions à la Loi électorale du Canada; pour exécuter des programmes d?information et d?éducation de l?électorat; pour mener des études sur d?autres méthodes de vote et, sous réserve de l?approbation des parlementaires, mettre à l?essai des processus de vote électroniques en vue de scrutins futurs.

Particulier au ministère(s):

• 015 - Directeur général des élections (Bureau du)

A913 Dépenses en vertu de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Description:

Cette disposition législative autorise les dépenses pour appuyer les commissions de délimitation indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales, et les salaires et autres dépenses des commissions.

Particulier au ministère(s):

•015 - Directeur général des élections (Bureau du)

A92 Receveur général

A922 Provision pour évaluation

Description:

La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Gestion des finances publiques.

Particulier au ministère(s):

•097 - Receveur général

A93 Affaires des anciens combattants

A931 Crédits de réadaptation, en vertu de l'art. 8, et remboursements, en vertu de l'art. 15 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, de redressements de compensation effectués en conformité avec la Loi sur les terres destinées aux anciens

Description:

Cette disposition législative autorise les dépenses en vue d'assurer les crédits de réadaptation et les remboursements en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et de redresser les compensations en conformité avec la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

Particulier au ministère(s):

•021 - Anciens combattants

B Dépenses non législatives

Description:

Les dépenses non-législatives sont les crédits d'autorisation que le Parlement adopte annuellement par le biais d'une *loi de crédit*. Lorsque la loi est sanctionnée, le libellé de chaque crédit interprète les conditions sous lesquelles les dépenses peuvent être encourrues. La liste des codes d'autorisation doit être utilisée telle qu'appropriée afin de coder les dépenses non-statutaires de façon conforme.

B1 Standard

B11A Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description:

Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une Loi de crédits) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'aucune de ces rubriques du programme ne soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accommode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionnés seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s):

- •6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.
- B12A Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description:

Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une Loi de crédits) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'aucune de ces rubriques du programme ne soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accommode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionnés seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s):

- •6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.
- B13A Revenus à valoir sur le crédit (imputées au crédit pour dépenses de programme ou au crédit pour dépenses de fonctionnement du programme)

Description:

Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur la «dépense à nouveau» de recettes affectées au crédit à partir de sources externes et internes, conformément à l'autorisation parlementaire pertinente.

Note(s):

• 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

B14A Crédit pour dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses en capital non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les dépenses en capital (c.-à-d. un programme où le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s):

•6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

B15A Crédit pour subventions et contributions

Description:

Cette autorisation de crédit pour les subventions et contributions non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses sur les subventions et contributions (c.-à-d. un programme dont le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s):

• 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

B16 Autres crédits

B161 Radiation de dettes

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur l'inscription de la radiation des créances, tel que stipulé au paragraphe 25.(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

B162 Remise de dettes

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits ou de toute autre loi du Parlement) sur l'inscription de la renonciation aux créances, tel que stipulé à l'article 24.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

B163 Subvention versée aux fonds renouvelables

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur le versement d'une subvention à un fonds renouvelable. Ce code d'autorisation est utilisé lorsque la subvention est fournie par voie d'un crédit distinct.

B2 Crédits parlementaires des sociétés d'État

Description:

Si un ministère doit rendre compte de dépenses de sociétés d'État relevant de lui, les deux derniers chiffres précisés en vertu du code B2 devraient être utilisés pour distinguer les crédits liés à chaque société d'État, ainsi que chacun des crédits montrés pour la même société.

- B20 Société Radio-Canada
- B202 Paiements à la société Radio-Canada pour dépenses de fonctionnement **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses de fonctionnement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

B204 Paiements à la société Radio-Canada pour dépenses en capital **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

B206 Paiements à la société Radio-Canada pour fonds de roulement **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour un fonds de roulement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

B21 Commission de la capitale nationale

B212 Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses de fonctionnement

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- B214 Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses en capital

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- B22 Paiements aux musées
- B221 Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée des beaux-arts du Canada pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B222 Musée des beaux-arts du Canada pour l'acquisition d'objets pour la collection

$\ \, \textbf{Description:}$

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements au Musée des beaux-arts pour l'acquisition d'objets d'art. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B223 Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien des civilisations pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

$Particulier\ au\ minist\`ere(s):$

• 135 - Patrimoine canadien

B224 Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien de la nature pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B225 Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée national des sciences et de la technologie pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B226 Musée canadien pour les droits de la personne Dépenses de fonctionnement et dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien pour les droits de la personne pour les dépenses de fonctionnement et de capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B227 Musée canadien de l'immigration du Quai 21 à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B23 Paiements à des fins culturelles
- B231 Téléfilm Canada

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à Téléfilm Canada. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

- •037 Téléfilm Canada
- B232 Société du Centre national des Arts

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B234 Conseil des Arts du Canada

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- B24 Paiements aux fins des transports
- B241 Marine Atlantique S.C.C.

Particulier au ministère(s):

- •034 Transports
- B242 Via Rail Canada Inc.

Particulier au ministère(s):

- •034 Transports
- B243 Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.

$Particulier\ au\ minist\`ere(s):$

- •034 Transports
- B244 Administration canadienne de la sûreté du transport aérien **Particulier au ministère(s):**
 - •034 Transports
- B245 Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée

Description:

Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée pour remplacer le pont en détérioration du chenal Nord du Pont international de la voie maritime et apporter des améliorations à des infrastructures connexes.

$Particulier\ au\ minist\`ere(s):$

- •034 Transports
- B25 Paiements aux fins du développement industriel ou régional

B251 Société d'expansion du Cap-Breton

Particulier au ministère(s):

•023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

B254 Conseil canadien des normes

Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

B255 Commission canadienne du lait

Particulier au ministère(s):

• 134 - Commission canadienne du lait

B256 Énergie atomique du Canada, Limitée

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à Énergie atomique du Canada limitée à titre de dépenses de fonctionnement et dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

• 041 - Ressources naturelles

B257 Commission canadienne du tourisme

Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

B26 Paiements à d'autres sociétés d'État

B260 Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations **Particulier au ministère(s):**

•042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

B261 Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée

Particulier au ministère(s):

•127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

B263 Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société canadienne des postes pour les services assurés en franchise (courrier parlementaire franc de port et documents à l'usage des aveugles) et pour le soutien, pendant la période de transition, de la mise en oeuvre du(des) régime(s) de pension de la Société canadienne des postes. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s):

•034 - Transports

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- B264 Société canadienne d'hypothèques et de logement

- 091 Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- B267 Commission canadienne du blé

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application du paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* autorise le paiement à la Commission canadienne du blé pour les pertes encourues par le régime de mise en commun pour 2002-2003.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- B268 Paiements à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution du programme

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution du programme.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- B269 Paiements à PPP Canada Inc. au titre des investissements du Fonds des PPP

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués à PPP Canada Inc. au titre des investissements du Fonds des PPP.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- B27 Paiements aux fins d'Affaires étrangères, Commerce et Développement
- B271 Corporation commerciale canadienne

Particulier au ministère (s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- B272 Centre de recherches pour le développement international **Particulier au ministère(s):**
 - •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
 - B3 Comptes particuliers nécessitent un crédit parlementaire
 - B31 Crédits ou comptes spéciaux des ministères

B312 Fonds renouvelable de l'Office national du film - Perte d'exploitation **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur le financement des pertes d'exploitation de l'Office national du film.

Particulier au ministère(s):

• 039 - Office national du film

B313 Compte d'indemnisation de placement

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement (article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*).

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

B314 Paiements au compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte des nouveaux parcs et lieux historiques (Loi sur l'Agence Parcs Canada).

Particulier au ministère(s):

•124 - Agence Parcs Canada

B316 Paiements aux gouvernements des territoires

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements de transfert aux gouvernements des territoires.

B317 Transferts fédéraux aux provinces - Manitoba

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le paiement au gouvernement du Manitoba selon une entente entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada concernant un accord de règlement entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada en ce qui a trait aux droits à la péréquation du Manitoba pour l'exercice financier commençant le 1er avril 2000 ainsi que tous les exercices financiers précédents.

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

B318 Employés recrutés sur place - avantages sociaux

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une loi de crédits) porte sur des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'exterieur du Canada, ou au titre de l'administration de ces programmes ou conventions.

Particulier au ministère(s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- B32 Crédits fournis par l'administration centrale (Crédits du Conseil du Trésor)
- B321 Régime d'assurance de la fonction publique

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur des paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres consentis en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci, ou de toute autre personne concernée. Cette affectation comporte aussi un élément qui autorise à dépenser à nouveau.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- B322 Crédit pour éventualités du gouvernement (C.T. crédit 5)

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur des éléments comme les déficits salariaux et les sommes virées temporairement aux ministères à titre de financement provisoire.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- B323 Provision pour évaluation

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- B325 Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- B326 Rajustement des compensations

Description:

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une Loi de crédits) est utilisée pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la

Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Particulier au ministère(s):

•056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B4 Comptes d'attente

B410 Compte d'attente autres ministères - Autorisations transférées d'un autre ministère

Description:

Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère engageant des dépenses afin d'identifier le financement avancé par un ministère bailleur de fonds (au moyen de dispositions administratives destinées à faciliter le traitement de diverses opérations). Le ministère engageant des dépenses engagera ces sommes en fonction de ce code d'autorisation et signalera les sommes dues au ministère bailleur de fonds, pour que celui-ci comptabilise et rajuste l'avance. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B410.

B420 Compte d'attente de règlements interministériels

Description:

Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère pour marquer temporairement les transactions RI qui lui sont imputées et qui figurent dans l'avis-déclaration SNP/RI, mais dont le code (dans la zone d'identification du ministère bénéficiaire ou dans la zone de code de l'organisme bénéficiaire) n'est pas identifiable. Une fois que la comptabilité a été définitivement arrêtée, les montants sont effacés et transférés dans les codes qui conviennent. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B420.Le CRF 21615 devrait être utilisé avec ce code d'autorisation.

^12 Revenus

C Revenus fiscaux

Description:

Les revenus fiscaux sont prélevés selon différentes législations et les codes inscrits dans la liste des codes d'autorisation doivent être utilisés telle qu'appropriée pour coder les revenus fiscaux de façon conforme.

C1 Impôt sur le revenu

Description:

La Loi de l'impôt sur le revenu et les règlements à cet égard (y compris les accords sur les partages des recettes fiscales internationales) prévoient le prélèvement d'un impôt sur le revenu des individus, fiducies et corporations; incluant les résidents internationaux et les non-résidents (sujets à certaines déductions, indemnités et crédits).

C11 Impôt sur le revenu

C111 Perceptions, moins remboursements et virements

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C112 Intérêt et pénalités

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- C113 Prestation fiscale et crédit d'impôt pour enfants

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- C115 Autres transferts aux particuliers en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)
- C116 Autres transferts à l'industrie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Particulier au ministère(s):

- •122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)

C2 Taxe d'accises

Description:

La Loi sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise prévoient le prélèvement de taxes sur les produts ou transactions. Ces taxes sont classées en deux catégories selon leurs structures (i.e., ad valorem (un pourcentage fixe) ou spécifique (un montant fixe de dollars)).

- C21 Taxe sur les produits et services (y compris la taxe de vente harmonisée)
- C211 Perceptions nettes (après déduction des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements)

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C212 Intérêt et pénalités

Particulier au ministère(s):

- •038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 085 Agence des services frontaliers du Canada
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C213 Rabais

Particulier au ministère(s):

- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C214 Crédits versés aux particuliers

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- C22 Autres taxes d'accises
- C221 Taxe de vente

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C222 Taxe d'accises sur l'essence

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 085 Agence des services frontaliers du Canada
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C223 Autres taxes sur l'énergie

Particulier au ministère(s):

- •038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C224 Autres taxes d'accises

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 085 Agence des services frontaliers du Canada
- •122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C225 Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- •122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)

C3 Loi sur les douanes

Description:

Le *Tarif des douanes* prévoit le prélèvement de droits sur les importations de produits.

- C31 Droits de douane à l'importation
- C311 Droits de douane à l'importation

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- •085 Agence des services frontaliers du Canada

C312 Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s):

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 085 Agence des services frontaliers du Canada

C4 Autres taxes

C41 Autres taxes

C411 Cotisation de sécurité sociale pour passagers aériens

Description:

Autorisation est donnée à l'Agence du revenu du Canada, en vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de prescrire des droits pour la sécurité des passagers du transport aérien qui seront payable par les acheteurs de transport aérien et qui sera perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente. La loi autorise également le prélèvement d'intérêts et de pénalités.

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C413 Droits d'exportation de bois d'oeuvre

Description:

Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre. Elle est utilisée afin d'identifier la charge d'exportation des produits de bois d'oeuvre aux États-Unis et elle est aussi utilisée afin d'identifier les intérêts et pénalités à être prélevés.

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C414 Bois d'oeuvre - Droit sur les remboursements de dépôts douaniers **Description :**

Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier le droit sur le remboursement du dépôt douanier reçu par des intéressés et payable à Sa Majesté.

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C419 Divers

Particulier au ministère(s):

• 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

D Autres revenus

D1 Revenus de placements

D11 Banque du Canada

D111 Banque du Canada

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- D12 Sociétés d'État
- D121 Sociétés d'État entreprises
- D122 Autres sociétés d'État
 - D13 Fonds des changes et comptes
- D131 Compte du fonds des changes

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- D132 Fonds monétaire international

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- D133 Primes, escomptes et change

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- D14 Autres comptes
- D141 Intérêt sur les dépôts bancaires
- D142 Lois prévoyant des ententes avec les gouvernements d'autres pays
- D143 Prêts à des pays en développement

Particulier au ministère(s):

- 003 Agence canadienne de développement international
- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- 006 Finances
- •123 Exportation et développement Canada (Société d'État)
- D144 Ententes avec des administrations provinciales et territoriales **Particulier au ministère(s):**
 - •006 Finances
- D145 Comptes non budgétaires
- D149 Autres revenus de placements
 - D2 Frais d'utilisation

Note(s):

- 4 Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.
- D21 Frais d'utilisation

Description:

Les codes d'autorisation relatifs aux recettes provenant des frais d'utilisation définissent la base à partir de laquelle les ministères exigent des frais pour la prestation de leurs produits ou services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, l'utilisation d'installations publiques et l'octroi de droits et d'avantages (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.). Afin de

fixer le montant des frais d'utilisation, les ministères devraient consulter la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification et le Guide pour l'établissement des coûts des extrants au Gouvernement du Canada émis par le Conseil du Trésor.

Nota: Les ministères ou organismes qui ont l'autorisation d'affecter des recettes au crédit doivent consigner les rentrées de fonds au moyen d'une écriture d'ajustement additionnelle afin que les autorisations de dépenses soient modifiées en conséquence.

Lorsqu'on reçoit des fonds, le crédit devrait s'appliquer aux comptes débiteurs. Si ces fonds sont aussi affectés à un crédit, l'écriture comptable additionnelle suivante est requise :

Sommaire du tableau

Le tableau présente l'écriture comptable Frais d'utilisation. Le tableau est composé de 4 colonnes : Compte de rapport financier; Code d'autorisation; Objet et Montant.

Compte de rapport financier	Code d'autor	r. Objet Montant
42761 Compensation de recettes disponibles	F218	7099 DR xxx
42761 Compensation de recettes disponibles	A5xx/B130	7099 CR xxx

À part le code d'autorisation, le codage des autres champs, applicables à l'échelle du gouvernement, doit demeurer neutre (c'est-à-dire que les opérations de débit et de crédit portent sur le même compte ou concernent le même code).

Note(s):

- 3 Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'autilisation.
- D211 Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère **Description :**

Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la loi portant sur la création du ministère ou de l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

D212 Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme d'un ministère

Description:

Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la législation portant sur des programmes administrés par le ministère ou l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

D213 Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la Loi sur la gestion des finances publiques

Description:

Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais pour l'usage d'installations ou pour l'octroi de droits et d'avantages est prévue en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

D214 Frais d'utilisation imposés en vertu de contrats

Description:

Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais provient du pouvoir d'un ministre de conclure des ententes dans ses champs de responsabilités. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

D215 Frais d'utilisation relatifs aux services de soutien internes

Description:

Description:

Des recettes provenant de frais d'utilisation découlant de la prestation de services de soutien internes aux termes de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent. Cette autorité devrait être utilisé uniquement avec le code d?article 462X.

D22 Frais d'utilisation

Description:

S'il-vous-plait vous référer au code D21 pour la description.

Note(s):

- 3 Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'autilisation.
- D221 Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère **Description :**

S'il-vous-plait vous référer au code D211 pour la description.

D222 Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme **Description :**

S'il-vous-plait vous référer au code D212 pour la description.

D223 Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la Loi sur la gestion des finances publiques

Description:

S'il-vous-plait vous référer au code D213 pour la description.

D3 Autres revenus

D31 Autorisations spéciales

D311 Recouvrements de dépenses d'exercices antérieurs

Description:

Cette autorisation doit constituer une autorisation de recettes législatives distincte, même si elle doit être portée aux dépenses selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers).

- D312 Ajustement des créditeurs d'exercice précédents (CAFE)
 - D32 Autorisations de dépenser restreintes
- D321 Produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne
 - D34 Autres autorisations pour les revenus
- D341 Cadeaux à l'État
- D342 Vente de lingots et monnaies

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- D343 Gains sur les opérations de change
- D344 Revenus divers provenant de sociétés d'État
- D345 Produit de l'aliénation des biens immobiliers
- D349 Autres revenus

^13 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

F Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

Description:

Les codes de la section F désignent des écarts entre le moment de l'inscription de certaines opérations aux fins de la comptabilisation des crédits et le moment de leur comptabilisation aux fins des rapports financiers. Ces codes ont été inclus pour aider les ministères avec la réconciliation de leurs informations financières avec leurs crédits alloués, ainsi ces codes sont laissés à la discrétion des ministères. Si les codes individuels ne sont pas utilisés, tous les montants peuvent être rentrés dans le code F999.

- F1 Charges ne nécessitant pas de crédits parlementaires
- F11 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps
- F111 Charges d'amortissement des immobilisations
- F112 Stocks imputés aux charges de programmes
- F113 Réallocation des comptes d'attente d'activité

Description:

Le montant net au sein de chaque ministère devrait toujours égaler zéro.

F114 Contrats de location-acquisition

Description:

Ce code est utilisé pour l'écriture qui sert à enregistrer le contrat de location-acquisition comme un actif et comme une obligation (côté débiteur et côté créditeur de l'écriture).

Voici un exemple de l'écriture :

Sommaire du tableau

Exemple de l'écriture. Le tableau est composé de 4 colonnes : Compte de rapport financier, code d'autor, interne/externe et montant

Compte de rapport financier	Code d'autor.	I/E Montant
166xx Actifs corporels sous contrat de location-acquisition	F114	(I/E) DR xxx
242xx Contrats de location-acquisition	F114	(I/E) CR xxx

L'affectation au crédit parlementaire surviendra seulement au moment où sont versé les paiements de location, d'intérêts et de frais accessoires.

- F115 Chèques de voyage émis à titre d'avances à une date ultérieure
- F116 Avances comptabilisées ultérieurement

Note(s):

- 2 Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.
- F119 Autres montants à imputer aux dépenses de programmes
 - F12 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps
- F120 Charges correspondantes à l'augmentation de la valeur comptable d'un passif lié à la mise hors service d'une immobilisation attribuable à l'écoulement du temps
- F121 Provisions pour paye de vacances
- F122 Provisions pour créances douteuses
- F123 Remboursements de dépenses de programmes
- F124 Provisions pour indemnités de départ
- F125 Provisions pour congés compensatoires
- F126 Billet aux Institutions financières Internationales

- •011 Bureau du surintendant des institutions financières
- F127 Charges relatives aux passifs d'assainissement
- F128 Charges pour réclamations et causes en instance et imminentes
- F129 Autres montants à imputer ultérieurement
- F130 Émission de billets aux organisations financières internationales **Particulier au ministère(s):**
 - •003 Agence canadienne de développement international
 - •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
 - •006 Finances
 - F15 Autres charges
- F151 Décote des dépenses recouvrées
- F152 Réallocation des dépenses en immobilisations
- F153 Montants potentiellement recouvrables pour prêts d'études canadien
- F154 Charges reliées aux garanties d'emprunt

- F156 Charges provenant d'une provision pur moins value sur le prêts, placement et avances
- F158 Dépenses reliées aux provisions déléguées aux ministères, non spécifiées ailleurs
- F159 Autres charges non imputées à des crédits en même temps
 - F2 Revenus non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps
 - F21 Revenus gagnés à imputer à un crédit
- F210 Revenus gagnés à imputer à un crédit à une date ultérieure **Note(s):**
 - 2 Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.
- F218 Compte de contrepartie pour les revenus à valoir sur les crédits **Description :**

Ce code d'autorisation pour des montants qui ne sont pas votés doit être utilisé par les ministères pour les écritures de régularisation (F218 pour le côté débiteur et Axxx ou Bxxx pour le côté créditeur) afin d'enregistrer les rentrées de fonds qui se qualifient comme une recette à valoir sur le crédit (c.-à-d., le ministère possède une autorisation de crédit net).

- F22 Revenus employés antérieurement
- F221 Amortissement des revenus employés antérieurement à l'achat d'un élément d'actif
 - F25 Autres revenus
- F251 Amortissement des escomptes
- F259 Autres revenus non imputés à des crédits ou aux autres autorisations en même temps
 - F3 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs
 - F31 Montants déjà imputés aux crédits
- F311 Augmentation (diminution) de l'amortissement cumulé des immobilisations
- F312 Réduction (augmentation) des comptes de stock
- F313 Réduction des soldes de charges payées d'avance
- F319 Réduction (augmentation) des soldes d'autres actifs
 - F32 Montants à imputer à des crédits à une date ultérieure
- F322 Décote non amortie sur les prêts, placements et avances (contributions remboursables comprises)
- F323 Décote non amortie sur des comptes à recevoir
- F329 Montants à imputés à des crédits à une date ultérieure

Description:

Ne pas utiliser pour comptabiliser des revenus imputés au crédit. (Voir D21 pour connaître les codes à utiliser.) Les éléments à comptabiliser au moyen du code, sont à déterminer.

F35 Autres

- F351 Radiation des immobilisations
- F352 Créances douteuses pour les prêts d'études canadien

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- F359 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs
 - F4 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs
 - F41 Augmentation (diminution) des éléments de passif avant l'imputation de montants aux crédits
- F411 Modification des provisions pour paye de vacances
- F412 Modification des provisions pour créances douteuses et pour l'évaluation
- F413 Charges pour indemnités de départ
- F414 Charges pour congés compensation
- F419 Autres charges et imputations aux provisions
 - F45 Autres
- F450 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs
 - F99 Autres
- F963 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire Ajustement central

Description:

Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor des autres paiements de transfer et autres dépenses.

Particulier au ministère(s):

- •097 Receveur général
- F964 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire SE Ajustement central

Description:

Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor et la consolidation des sociétés d'État.

- F965 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ÉMOF Ajustement central
- F999 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

^14 Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

K Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

- K1 Comptes principaux
- K11 Compte des opérations de l'assurance-emploi

K111 Compte des opérations de l'assurance-emploi

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- •097 Receveur général

^2 Non budgétaire

^21 Comptes de prêts et d'avances

G Prêts et avances législatifs

G1 Standard

Description:

Les codes G1 doivent être utilisés pour tous comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le SCGRF ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.

- G11 Autorisations liées à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les achats des ministères auprès de fournisseurs externes (incluant la TVH)
- G111 Compte d'avances remboursables de la taxe sur les produits et services (TPS)

Description:

Ce code d'autorisation pour les comptes d'avances législatifs est utilisé par les ministères (en application du Crédit L29(g) des Finances, de la Loi de crédits n° 2 de 1967 et du crédit n° L15b des Approvisionnements et Services) pour inscrire tous les montants de TPS et de TVH payables sur les achats de biens et services à des parties externes. Les ministères doivent virer (par règlement interministériel) le solde des comptes d'avances remboursables de la TPS à l'ADRC, pour que celle-ci puisse préparer le décret de remise de taxe nécessaire.

G112 Décret concernant la remise de la taxe sur les produits et services (TPS) **Description :**

G112 est le code d'autorisation législatif de l'ADRC (en application du C.P. 1990-2854) qui autorise la remise des taxes, payées ou payables par un ministère, au montant de l'avance sur la TPS remboursable virée à l'ADRC.

Particulier au ministère(s):

- •122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- G113 Compte d'avances remboursables de la taxe de vente du Québec (TVQ) **Description :**

Ce code d'autorisation pour les comptes d'avances législatifs est utilisé par les ministères pour inscrire tous les montants de TVQ payables sur les achats de biens et services au Québec à des parties externes.

- G12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État
- G121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises

- G122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises
- G123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées
- G124 Paiements au titre des prêts à des sociétés d'État consolidées
 - G13 Prêts et avances aux provinces et aux territoires
- G131 Paiements en vertu d'accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G132 Paiements en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- G133 Paiements en vertu de la Loi sur l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G134 Paiements à l'Ontario et à l'Île-du-Prince Édouard

Description:

Cette disposition législative autorise en application de la loi d'exécution du budget 2011, Section 28, qui modifie la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, un paiement aux provinces suivantes : Ontario : 150 365 000 \$ et Île-du-Prince-Édouard : 1 089 000 \$. Ces paiements seront recouverts à montant égal sur les paiements de péréquation dus à la province ou tout autre paiement au titre de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2022.

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G139 Autres paiements aux provinces et aux territoires
- G14 Prêts et avances à des gouvernements d'autres pays
- G141 Paiements en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G142 Paiements en vertu de la Loi concernant l'accord financier, 1946 du R.-U

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

G143 Paiements en vertu de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)

Particulier au ministère(s):

- •018 Défense nationale
- G144 Paiements en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (sans conditions de faveur)

Particulier au ministère(s):

- 123 Exportation et développement Canada (Société d'État)
- G145 Paiements en vertu de la Loi sur l'expansion des exportations (conditions de faveur)

Particulier au ministère(s):

- 123 Exportation et développement Canada (Société d'État)
- G15 Prêts, placements et avances à des organisations internationales
- G151 Paiements en vertu de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G152 Paiements en vertu de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- G153 Paiements et encaissement de billets délivrés à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement Souscriptions au capital **Particulier au ministère(s):**
 - 006 Finances
- G155 Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- G158 Billets émis en vertu de la Loi d'aide au développement international Souscription au capital

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- G159 Paiements au Fonds monétaire international

Description:

Paiements en vertu de l'article 46 de la Loi sur la gestion des finances publiques

- 006 Finances
- G16 Placements et prêts et avances aux entreprises mixtes et en coparticipation
- G162 Paiement des actions sous la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

Description:

Achat d'actions dans l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- G163 Paiement des actions sous la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Description:

Achat d'actions dans l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- G169 Paiements au titre des prêts et avances en vertu de lois du gouvernement du Canada
 - G17 Prêts et avances aux comptes à fins déterminées consolidés
- G170 Prêts et avances aux comptes à fins déterminées consolidés

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- G18 Autres prêts et avances
- G180 Prêts consentis en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- G2 Spécifique

$\ \, \textbf{Description:}$

Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

- G21 Citoyenneté et Immigration
- G211 Prêts consenti à des immigrants pour le transport et l'aide à l'établissement

- •050 Citoyenneté et Immigration
- G22 Finances

G221 Investisseurs dans la Banque Commerciale du Canada Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

G222 Facilité d'atténuation de la pauvreté et de croissance du Fonds monétaire international

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G223 Prêts en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G224 Avances aux Agence de la consommation en matière financière du Canada

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- G225 Facilité canadienne de crédit garanti

Description:

Paiments en vertu de l'article 60.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- G23 Ressources humaines et Développement des compétences
- G231 Commissions des accidents du travail provinciales

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- G24 Travaux publics et Services gouvernementaux
- G241 Compte du fonds de roulement au titre des biens saisis Particulier au ministère(s):
 - 127 Travaux publics et Services gouvernementaux
- G242 Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL): Avances consenties en vertu de la Loi nationale sur l'habitation

Particulier au ministère(s):

- •127 Travaux publics et Services gouvernementaux
- G26 Anciens combattants
- G261 Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

- 021 Anciens combattants
- G29 Autres portefeuilles ministériels
- G299 Autres prêts et avances
 - G3 Provisions pour moins-value

- G31 Provision pour évaluation des actifs et des passifs
- G310 Provision pour moins-value

H Crédits de prêt non législatifs

H1 Standard

Description:

Les codes H1 doivent être utilisés pour tous les comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.

- H12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État
- H121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises
- H122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises
- H123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées
- H124 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État consolidées
- H125 Remboursements des sociétés d'État entreprises et consolidées
 - H13 Prêts aux provinces et aux territoires
- H131 Paiements au titre des prêts consentis aux provinces et aux territoires
- H135 Remboursement de tous prêts consentis aux provinces et aux territoires
 - H14 Prêts aux gouvernements d'autres pays
- H141 Paiements au titre des prêts consentis à des gouvernements d'autres pays Particulier au ministère(s):
 - 006 Finances
- H142 Paiements au titre des prêts consentis à des pays en développement Particulier au ministère(s):
 - •003 Agence canadienne de développement international
 - 006 Finances
- H145 Remboursement de tous prêts consentis aux gouvernements d'autres pays et aux pays en développement

- •003 Agence canadienne de développement international
- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- •006 Finances
- H16 Prêts, placements et avances à des organisations internationales
- H161 Paiements de billets aux institution financières internationales **Particulier au ministère(s):**
 - •003 Agence canadienne de développement international
 - •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
 - 006 Finances

H162 Paiements au titre des prêts consentis à des institutions financières internationales

Particulier au ministère(s):

- 003 Agence canadienne de développement international
- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- H163 Paiements au titre des avances consenties à des organisations multilatérales

Particulier au ministère(s):

- 003 Agence canadienne de développement international
- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- H165 Remboursement des organisations internationales

Particulier au ministère(s):

- 003 Agence canadienne de développement international
- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- H168 Délivrance et paiement de billets à des comptes de fonds des organisations financières internationales (Avances/fonds)

Particulier au ministère(s):

- 003 Agence canadienne de développement international
- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- H17 Prêts à des entreprises mixtes et en coparticipation
- H171 Paiements à des entreprises mixtes et en coparticipation
- H173 Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique

Particulier au ministère(s):

- •003 Agence canadienne de développement international
- H174 Remboursements de contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

$Particulier\ au\ minist\`ere(s):$

- •003 Agence canadienne de développement international
- H18 Prêts et avances aux employés
- H181 Paiements au titre d'avances permanentes consentis aux employés **Description :**

Sauf pour le ministère de la Défense Nationale (MDN) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), ces paiements sont effectués aux termes du crédit de prêt de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

H182 Paiements au titre d'avances temporaires à justifier

Description:

Par exemple des avances de voyage en fin d'exercice.

- H19 Avances diverses
- H191 Avances diverses

H 2 SPÉCIFIQUE

Description:

Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

- H20 Agriculture
- H201 Construction d'immeubles d'exposition polyvalents

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- H21 Patrimoine canadien
- H211 Prêts aux institutions et aux autorités publiques en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- H22 Pêches et Océans
- H221 Pêcheurs d'aiglefin

Particulier au ministère(s):

- •086 Pêches et Océans
- H229 Autres

Particulier au ministère(s):

- 086 Pêches et Océans
- H23 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- H231 Expansion du commerce d'exportation

Particulier au ministère(s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- H232 Avance de fonds de roulement pour prêts et avances au personnel travaillant ou engagé à l'extérieur

Particulier au ministère(s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- H233 Avance de fonds de roulement pour avances à des postes à l'extérieur **Particulier au ministère(s):**
 - •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
 - H24 Affaires indiennes
- H241 Société d'énergie du Yukon

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- H242 Conseil des Premières nations du Yukon

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

H243 Fonds de développement économique des Indiens Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- H244 Prêts à des revendicateurs autochtones

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- H245 Prêts aux Premières Nations de la Colombie-Britannique **Particulier au ministère(s):**
 - •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- H249 Autres

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- H25 Industrie
- H254 Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la Loi sur le ministère de l'Industrie

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- H256 Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la Loi sur le ministère de l'Industrie

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- H26 Défense nationale
- H261 Logements des Forces canadiennes

Particulier au ministère(s):

- •018 Défense nationale
- H262 Avance de fonds de roulement

Particulier au ministère(s):

- •018 Défense nationale
- H263 Formation au pilotage Milit-Air

Particulier au ministère(s):

- •018 Défense nationale
- H27 Ressources naturelles
- H271 Nordion International

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- H28 Transports
- H281 Pont du port de Saint-Jean

Particulier au ministère(s):

•034 - Transports

H282 Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent **Particulier au ministère(s):**

•034 - Transports

H29 Autres

H291 Prêts à des personnes sous supervision et aux libérés conditionnels **Particulier au ministère(s):**

•053 - Service correctionnel

H30 Bureau de l'infrastructure du Canada

H301 Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la Défense nationale au Parc Downsview Park Inc. Particulier au ministère(s):

• 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

^22 Comptes à fins déterminées consolidés

L Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

L1 Comptes principaux

L11 Compte d'assurance-emploi

L111 Compte d'assurance-emploi

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- •097 Receveur général
- L112 Avances au compte d'assurance-emploi

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- •097 Receveur général
- L113 Compte des opérations de l'assurance-emploi

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- •097 Receveur général
- L13 Fonds de réassurance-récolte
- L131 Fonds de réassurance-récolte

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- L132 Avances au fonds de réassurance-récolte

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- L14 Compte de stabilisation des produits agricoles

- L141 Compte de stabilisation des produits agricoles **Particulier au ministère(s):**
 - •001 Agriculture et Agroalimentaire
 - L2 Autres comptes à fin déterminées consolidés
 - L21 Comptes d'assurance
- L211 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Particulier au ministère(s):

- •034 Transports
- L212 Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement
- L213 Caisse supplémentaire d'assurance-santé

Particulier au ministère(s):

- •022 Santé
- L214 Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire **Particulier au ministère(s):**
 - 047 Commission canadienne de sûreté nucléaire
- L219 Autres comptes d'assurance
 - L22 Autres comptes à fin déterminées
- L222 Comptes pour dommages environnementaux

Particulier au ministère(s):

- 007 Environnement
- L223 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) Fonds pour l'étude de l'environnement

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- L224 Compte des produits de la vente de biens saisis

Particulier au ministère(s):

- 127 Travaux publics et Services gouvernementaux
- L225 Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Particulier au ministère(s):

- 124 Agence Parcs Canada
- L226 Commission des champs de bataille Fonds de fiducie Particulier au ministère(s):
 - •102 Commission des champs de bataille nationaux
- L227 Compte d'amende additionnelle pour poisson

$Particulier\ au\ minist\`ere(s):$

• 086 - Pêches et Océans

L228 Amendes pour le transport des marchandises dangereuses Particulier au ministère(s):

- 007 Environnement
- •034 Transports

L229 Autres

L231 Ressources naturelles - Fonds pour l'étude de l'environnement **Particulier au ministère(s) :**

• 041 - Ressources naturelles

L232 Compte de fiducie de Mackenzie King

Particulier au ministère(s):

• 124 - Agence Parcs Canada

L233 Compte d'amende supplémentaire - Loi sur les espèces en péril **Particulier au ministère(s):**

•086 - Pêches et Océans

M Comptes à fin déterminées consolidés non législatifs

Note(s):

•5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d?une loi particulière ou d?autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.

M1 Comptes à fins déterminées consolidés

M11 Comptes d'assurance

M119 Autres comptes d'assurance

M12 Autres comptes à fin déterminées

M121 Compte de retenue de la Banque Commerciale canadienne et de la Norbanque

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

M123 Fonds de H.L. Holmes

Particulier au ministère(s):

•035 - Conseil national de recherches du Canada

M124 Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds pour les boursiers de la Reine

Particulier au ministère(s):

• 063 - Conseil de recherche en sciences humaines

M129 Autres comptes

^23 Autres comptes à fins déterminées

N Autres comptes à fins déterminées législatifs

Note(s):

- •5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d?une loi particulière ou d?autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.
 - N1 Comptes de pension de retraite
- N11 Loi sur la pension de la fonction publique
- N111 Compte de pension de retraite de la fonction publique **Particulier au ministère(s):**
- 087 Pension de retraite de la fonction publique N112 Compte de prestations de décès de la fonction publique
 - Particulier au ministère(s):
 - •079 Grand livre général du système de la paye
 - 087 Pension de retraite de la fonction publique
- N115 Caisse de retraite de la fonction publique

Particulier au ministère(s):

- •079 Grand livre général du système de la paye
- 087 Pension de retraite de la fonction publique
- N12 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- N121 Compte de pension de retraite des Forces canadiennes **Particulier au ministère(s):**
 - •018 Défense nationale
- N122 Compte de prestations de décès de la Force régulière **Particulier au ministère(s)**:
 - •018 Défense nationale
- N125 Caisse de retraite des Forces canadiennes Particulier au ministère(s):
 - •018 Défense nationale
- N126 Caisse de retraite des troupes de réserve

- •018 Défense nationale
- N13 Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
- N131 Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

 Particulier au ministère(s):
 - •030 Gendarmerie royale du Canada

N133Fonds de pension des personnes à charge de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s):

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- N135 Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

 Particulier au ministère(s):
 - •030 Gendarmerie royale du Canada
- N14 Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
- N141 Comptes de retraite des parlementaires

Particulier au ministère(s):

- •009 Sénat
- •067 Chambre des communes
- N142 Compte des conventions de retraite des parlementaires **Particulier au ministère(s)**:
 - 067 Chambre des communes
- N143 Compte des allocations aux membres du Sénat

Particulier au ministère(s):

- •009 Sénat
- N15 Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)
- N151Compte sur les prestations de retraite supplémentaires Juges **Particulier au ministère(s)**:
 - •051 Commissaire à la magistrature fédérale
 - •080 Cour suprême du Canada
- N152Compte sur les prestations de retraite supplémentaires Parlement **Particulier au ministère(s)**:
 - •009 Sénat
- N153 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires Service diplomatique (LPSSD)

Particulier au ministère(s):

- 087 Pension de retraite de la fonction publique
- N154Compte sur les prestations de retraite supplémentaires Comptes des lieutenants-gouverneurs

Particulier au ministère(s):

- •079 Grand livre général du système de la paye
- 135 Patrimoine canadien
- N155 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires Loi sur la continuation des pensions de la GRC

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- •079 Grand livre général du système de la paye

N156Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

N16 Loi sur les régimes de retraite particuliers

N161 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Fonctionnaires

N162 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Défense nationale **Particulier au ministère(s):**

•018 - Défense nationale

N163 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s):

•030 - Gendarmerie royale du Canada

N164 Compte de convention de retraite (CCR) no 2 - Fonctionnaires Particulier au ministère(s):

• 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N19 Autres lois sur la pension de retraite

N191 Autres comptes de pension de retraite

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- •079 Grand livre général du système de la paye

N2 Autres comptes de pension et d'assurance

N21 Régime de pensions du Canada

N210Compte du Régime de pensions du Canada

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- •079 Grand livre général du système de la paye

N22 Compte des rentes sur l'État

N220 Compte des rentes sur l'État

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N23 Comptes d'assurance

N231Fonds d'assurance de la fonction publique

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N232Fonds d'assurance des soldats de retour

Particulier au ministère(s):

•021 - Anciens combattants

N233 Fonds d'assurance des anciens combattants

Particulier au ministère(s):

- 021 Anciens combattants
- N24 Autres comptes des pensions
- N241 Compte de pension pour les agents des rentes

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- N242 Conseil du Trésor Compte de pension des employés recrutés sur place: Cotisants

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- N243 MAECI Compte de pension des employés recrutés sur place: Cotisants **Particulier au ministère(s):**
 - 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
 - N3 Comptes de dépôt
 - N30 Agriculture
- N301 Compte de la Commission canadienne du lait

Particulier au ministère(s):

- 001 Agriculture et Agroalimentaire
- 134 Commission canadienne du lait
- N31 Agence des services frontaliers du Canada
- N310Dépôts de gage

Particulier au ministère(s):

- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- N311Fonds de garantie

Particulier au ministère(s):

- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- N313 Biens monétaires saisis

Particulier au ministère(s):

- •085 Agence des services frontaliers du Canada
- N32 Finances
- N321Excédents des sociétés d'État Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- N33 Ressources humaines et Développement des compétences
- N331 Code canadien du travail Autres

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N332Code canadien du travail - Appels sur recouvrement de salaire **Particulier au ministère(s):**

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- N333 Compte de dépôts de justes salaires

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- N34 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N341 Dépôts de garantie Affaires indiennes et du Nord canadien **Particulier au ministère(s):**
 - 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N342 Dépôts en garantie Pétrole et gaz Affaires indiennes et du Nord canadien

Particulier au ministère(s):

- •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N343 Dépôts de garantie Ressources des réserves

Particulier au ministère(s):

- 042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N344 Compte pour Indiens mineurs administré par agent (Peace Hills Trust)

 Particulier au ministère(s):
 - •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N345 Comptes spéciaux-Article 63 de la Loi sur les Indiens

Particulier au ministère(s):

- •042 Affaires indiennes et du Nord canadien
- N35 Industrie
- N351 Garantie d'exécution de syndic Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- N36 Justice
- N361 Garantie de frais Cour suprême du Canada

Particulier au ministère(s):

- •080 Cour suprême du Canada
- N37 Agence du revenu du Canada
- N371 Dépôts en garantie Revenu national

- 038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)

N372 Dépôts temporaires d'importateurs

Particulier au ministère(s):

- •038 Agence des services frontaliers du Canada (activités administrées)
- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)

N373 Dépôts/débours - Commission des accidents du travail

Particulier au ministère(s):

- 122 Agence du revenu du Canada (activités administrées)
- 130 Agence du revenu du Canada (activités de l'Agence)

N38 Ressources naturelles

N381 Dépôts en garantie - pétrole et gaz - Ressources naturelles **Particulier au ministère(s):**

• 041 - Ressources naturelles

N39 Conseil privé

N391 Dépôts des candidats et des comités - élections et référendums **Particulier au ministère(s):**

•015 - Directeur général des élections

N3A Travaux publics et Services gouvernementaux

N3A1 Biens saisis encaisse

Particulier au ministère(s):

• 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

N3B Autres portefeuilles ministériels

N3B9 Autres

N4 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces et autres

N41 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces

N411Impôt sur le revenu des particuliers

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N412Impôt sur le revenu des sociétés

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N413 Taxe de vente harmonisée

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

N42 Comptes des accords de perception fiscale avec les Premières nations N421 Taxes d'accises

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N422 Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) **Description:**

Conformément a un accord d'application (selon la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations) conclu par le gouvernement du Canada avec l'organe autorisé d'une première nation, le ministre des Finances peut verser à celle-ci sur le Trésor :

- 1. des sommes déterminées en conformité avec l'accord, selon le calendrier convenu dans l'accord;
- 2. des avances sur les sommes visées à l'alinéa (a) en conformité avec l'accord.

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N5 Comptes de fiducie

N51 Affaires indiennes et du Nord

N511Fonds des bandes indiennes - Comptes de capital **Particulier au ministère(s):**

•042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N512 Comptes de succession des Indiens

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N513 Comptes d'épargne des Indiens

Particulier au ministère(s) :

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N514Fonds de compensation des Indiens

Particulier au ministère(s):

•042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N515 Compte d'attente pour fonds appartenant aux Indiens Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N516Comptes spéciaux des droits fonciers

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N517 Amendes - Loi sur les Indiens

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N518Fonds des bandes indiennes - Actions et certificats

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N519Fonds des bandes indiennes - Comptes de recettes

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N52 Défense nationale

N521 Successions - Services de défense

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

N53 Sécurité publique et Protection civile

N531 Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s):

•030 - Gendarmerie royale du Canada

N54 Anciens combattants

N541 Comptes de fiducie gérés des anciens combattants

Particulier au ministère(s):

• 021 - Anciens combattants

N59 Autres portefeuilles ministériels

N599 Comptes de fiducie constituées en vertu de diverses lois

N6 Dons, intérêts sur le fond de dotation et comptes de paiements anticipés

N61 Intérêts sur le fond de dotation

N611 Intérêts sur le fond de dotation - Compte de fiducie de Mackenzie King **Particulier au ministère(s):**

• 124 - Agence Parcs Canada

N62 Dotations et Legs

N621 Instituts de recherches en santé du Canada - Dons pour la recherche **Particulier au ministère(s):**

•061 - Instituts de recherche en santé du Canada

N622 Instituts de recherches en santé du Canada - Intérêts sur le fond de dotation

Particulier au ministère(s):

•061 - Instituts de recherche en santé du Canada

N625 Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - Dons

Particulier au ministère(s):

• 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

N626Compte de la Bibliothèque et des Archives du Canada

Particulier au ministère(s):

• 145 - Bibliothèque et Archives du Canada

N7 Autres comptes à fins déterminées

N70 Agriculture

N702 Compte de stabilisation du revenu net

Particulier au ministère(s):

• 001 - Agriculture et Agroalimentaire

N703 Programme Agri-investissement

Particulier au ministère(s):

• 001 - Agriculture et Agroalimentaire

N71 Patrimoine canadien

N712 Compte d'avance de la Téléfilm Canada

Particulier au ministère(s):

•037 - Téléfilm Canada

N73 Finances

N731 Fonds des écoles publiques - Québec et Ontario

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N732 Fonds des réclamations étrangères

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

N74 Pêches et Océans

N741 Vente de biens saisis

Particulier au ministère(s):

• 086 - Pêches et Océans

N77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

N771 Compte d'attente des normes du travail

Description:

Il s'agit du "Compte d'ordre du Code du travail (Normes)" en vertu du Règlement du Canada sur les normes du travail.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N8 Autres comptes à fins déterminées

N80 Industrie

N801 Revenus de titres en fiducie - Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

N802 Titres en fiducie - Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Particulier au ministère(s) :

•033 - Industrie

N803 Dividendes non réclamés et biens non distribués - Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- N804 Dividendes non réclamés et biens non distribués Loi sur les sociétés par actions

Particulier au ministère(s):

- •033 Industrie
- N805 Dividendes non réclamés et biens non distribués Loi sur les liquidations

Particulier au ministère(s):

- 033 Industrie
- N806Fonds en fiducie Conseil national de recherches du Canada Particulier au ministère(s):
 - •035 Conseil national de recherches du Canada
- N807 Fonds en fiducie Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Particulier au ministère(s):

- •027 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
- N81 Citoyenneté et Immigration
- N811 Programme d'immigration des investisseurs

Particulier au ministère(s):

- •050 Citoyenneté et Immigration
- N84 Ressources naturelles
- N841 Paiements d'incitation et d'expansion des marchés Alberta

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- N86 Sécurité publique et Protection civile
- N861 Biens saisis argent canadien

Particulier au ministère(s):

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- N89 Autres portefeuilles ministériels
- N899 Autres comptes spécifiques dans les autres ministères ou autres autorités non mentionnés ci-haut

P Autres comptes à fins déterminées non législatifs

Note(s):

• 5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d?une loi particulière ou d?autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous

les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.

- P1 Comptes de pension
- P11 Obligations découlant d'autres régimes de retraite
- P111 Obligation Loi sur les juges

Particulier au ministère(s):

- •051 Commissaire à la magistrature fédérale
- P112 Obligation Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs(LPRLG)

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- P113 Obligation Loi sur la pension spéciale du service diplomatique(LPSSD)

Particulier au ministère(s):

- •005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- P114 Obligation Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Particulier au ministère(s):

- •018 Défense nationale
- P115 Obligation Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s):

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- P119 Autres obligations de comptes de pension
 - P12 Provisions pour facteur d'équivalence
- P121 Provision pour facteur d'équivalence Comptes généraux
- P122 Provision pour facteur d'équivalence Compte de convention de retraite (CCR)
- P123 Provision pour facteur d'équivalence Compte de prestations de retraite supplémentaire (CPRS)
- P129 Provision pour facteur d'équivalence Autres comptes
 - P2 Autres comptes de pension et d'assurance
 - P23 Autres comptes de pension et d'assurance
- P231 Autres comptes d'assurance

- •011 Bureau du surintendant des institutions financières
- P3 Comptes de dépôt
- P32 Finances

P321 Retenue de Canadair - Corporation de développement des investissements du Canada

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

P323 Hibernia - abandon futur des lieux

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

P324 Dépôts en garantie pour échanges de devises

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

P34 Affaires indiennes et du Nord

P341 Activités terrain de la Commission d'énergie du Nord canadien en Colombie-Britannique et au Yukon

Particulier au ministère(s):

•042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

P36 Justice

P361 Garantie de frais - Cour canadienne de l'impôt

Particulier au ministère(s):

- 144 Service administratif des tribunaux judiciaires
- P37 Travaux publics et Services gouvernementaux
- P371 Dépôts de garantie d'entrepreneur
 - P39 Autres portefeuilles ministériels

P399 Autres

P4 Dons, intérêts sur le fond de dotation et comptes de paiements anticipés

P41 Intérêts sur le fond de dotation

P411 Intérêts sur le fond de dotation - Fonds de H.L. Holmes

Particulier au ministère(s):

- 035 Conseil national de recherches du Canada
- P412 Intérêts sur le fond de dotation Conseil de recherches en sciences humaines: Fonds pour les boursiers de la Reine

Particulier au ministère(s):

- •063 Conseil de recherche en sciences humaines
- P42 Dons, cadeaux et legs
- P422 Fonds canadien d'action contre les mines

Particulier au ministère(s):

• 005 - Affaires étrangères, Commerce et Développement

P423 Espèces en voie de disparition - Dons

Particulier au ministère(s):

• 007 - Environnement

P424 Rideau Hall - Dons

Particulier au ministère(s):

•008 - Gouverneur général

P425 Lieu historique national Alexander Graham Bell

Particulier au ministère(s):

• 135 - Patrimoine canadien

P426 Prix du Premier ministre

P427 Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds de fiducie Particulier au ministère(s):

• 063 - Conseil de recherche en sciences humaines

P428 Parrainage collectif et dons

P429 Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie - Libéralités **Particulier au ministère(s) :**

• 126 - Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

P430 Fiducies de sociétés d'État - Contributions

P431 Fanfare de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s):

•030 - Gendarmerie royale du Canada

P432 Entente de parrainage - Contributions

P433 Fondation de la police montée

Particulier au ministère(s):

•030 - Gendarmerie royale du Canada

P434 Carte de crédit - Fonds pour projets spéciaux

Particulier au ministère(s):

- •056 Secrétariat du Conseil du Trésor
- 127 Travaux publics et Services gouvernementaux

P439 Dons, cadeaux et legs

Description:

Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les contributions de dons, cadeaux et legs lorsqu'il s'agit de fonds reçus à des fins déterminées. Les dons, cadeaux et legs sans restriction ne doivent pas être inscrits dans un compte à fins déterminés mais doivent être constatés à titre de revenus dans la période comptable au cours de laquelle les fonds sont reçus. Les dons, cadeaux et legs doivent être gérés en conformité avec la Directive du Conseil du Trésor sur les comptes à fins déterminées. Plus de précisions, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour les dons, les cadeaux et les legs sont disponibles dans le Manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à la sous-section 9.1.3.

Note: Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation précis créés au titre de l'autorisation P42 Dons, cadeaux et

legs.

P49 Paiements anticipés

P491 Fonds provenant d'organisations non gouvernementales

P5 Comptes de fiducie

P51 Finances

P511 Comptes de liquidation des sociétés d'assurance (BSIF)

Particulier au ministère(s):

•011 - Bureau du surintendant des institutions financières

P52 Ressources humaines et développement des compétences

P521 Convention de règlement relative aux pensionnats indiens - paiements d'expérience commune

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P53 Sécurité publique et Protection civile

P531 Bourses d'études

Particulier au ministère(s):

•095 - Service canadien du renseignement de sécurité

P532 Fonds de fiducie des détenus

Particulier au ministère(s):

• 053 - Service correctionnel

P54 Anciens combattants

P541 Fonds de succession

Particulier au ministère(s):

•021 - Anciens combattants

P542 Fonds de fiducie de l'administration et du bien-être **Particulier au ministère(s):**

inticulier au ministere(s).

•021 - Anciens combattants P59 Autres portefeuilles ministériels

P599 Autres

P7 Autres comptes à fins déterminées

P70 Agriculture

P703 Ententes à frais partagés - Agriculture et Agroalimentaire **Particulier au ministère(s):**

• 001 - Agriculture et Agroalimentaire

P704 Frais partagés - Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Particulier au ministère(s):

• 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

P705 Frais partagés - Analyse automisée de la qualité - Commission canadienne des grains (CCG)

Particulier au ministère(s):

• 133 - Commission canadienne des grains

- P71 Patrimoine canadien
- P711 Dépôts pour projets divers

Particulier au ministère(s):

- •124 Agence Parcs Canada
- 135 Patrimoine canadien
- P712 Ententes à frais partagés conférences et formation Patrimoine canadien

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- P713 Ententes à frais partagés/projets mixtes Patrimoine canadien **Particulier au ministère(s):**
 - 135 Patrimoine canadien
- P715 Expositions internationales

Particulier au ministère(s):

- 135 Patrimoine canadien
- P72 Environnement
- P721 Dépôts pour projets divers Environnement

Particulier au ministère(s):

- 007 Environnement
- P73 Finances
- P731 Fonds d'indemnisation des victimes de la guerre Seconde Guerre mondiale

Particulier au ministère(s):

- •006 Finances
- P732 Intérêts des obligations société d'assurances

Particulier au ministère(s):

- 006 Finances
- P74 Pêches et Océans
- P741 Ententes à frais partagés fédérales-provinciales

Particulier au ministère(s):

- •086 Pêches et Océans
- P742 Dépôts pour projets divers Pêches et Océans

Particulier au ministère(s):

- 086 Pêches et Océans
- P743 St. Lawrence Dredging

- 086 Pêches et Océans
- P75 Affaires étrangères, Commerce et Développement

P751 Compte de la Fondation canadienne

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- P752 Aide financière aux Canadiens à l'étranger

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, Commerce et Développement
- P755 Projets à frais partagés Affaires étrangères, Commerce et Développement

Particulier au ministère(s):

- 005 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- P756 Projets à frais partagés conférences internationales paiement anticipé de services par des organismes non gouvernementaux **Particulier au ministère(s):**
- 003 Agence canadienne de développement international P757 Ententes à frais partagés Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne Particulier au ministère(s):
- 115 Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne P758 Ententes à frais partagés - Commission mixte internationale Particulier au ministère(s):
 - 024 Commission mixte internationale

P76 Santé

P762 Projets de recherche concertés

Particulier au ministère(s):

- •022 Santé
- 148 Agence de santé publique du Canada
- P763 Projets fédéraux-provinciaux divers Santé

Particulier au ministère(s):

- •022 Santé
- 148 Agence de santé publique du Canada
- P764 Organisation panaméricaine de la santé (SIREVA)

Particulier au ministère(s):

•022 - Santé

P765 Organisation mondiale de la santé

Particulier au ministère(s):

- •022 Santé
- P77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
- P772 Projet fédéral-provincial à frais partagés Développement des ressources humaines

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P773 Projet fédéral-provincial à frais partagés - Système d'information de gestion des examens interprovinciaux (SIGEI)

Particulier au ministère(s):

- •014 Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- P775 Programme panasiatique et programme de subventions du Centre de recherches pour le développement international (CRDI)

Particulier au ministère(s):

• 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

P776 Entente relative aux frais partagés

Description:

Ce compte à fins déterminés sera utilisé pour enregistrer les fonds reçus à l'avance d'organisation du secteur privé ou d'autres pallier du gouvernement pour des ententes relatives à des frais partagés et pour enregistrer la dépense de ces fonds dans le contexte de ces ententes.

Particulier au ministère(s):

• 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

P777 Bourses d'excellence de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Description:

Le compte est créé en vertu de la partie 4 de la Loi d'exécution du budget de 2008 et conformément à l'accord conclu entre la Fondation des bourses d'études canadiennes du millénaire (FBECM), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) et le Conseil du Trésor visant le transfert de fonds de la FBECM à RHDCC aux fins d'effectuer tout paiement dû à des étudiants qui ont reçu un Prix d'excellence de la FBECM et dont la période d'admissibilité au paiement s'étend au-delà de la date de dissolution de la FBECM ainsi qu'aux fins du paiement des frais d'administration de ce programme au nom de la FBECM. Le montant de ce transfert est de 14 847 675,94 \$. RHDCC administrera les dépenses restantes liées aux Prix d'excellence jusqu'au 31 décembre 2013. Par la suite, RHDCC transférera toute somme restante dans le compte au Trésor en vertu de la partie 4 de la Loi d'exécution du budget de 2008.

Particulier au ministère(s):

•014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P78 Affaires indiennes et du Nord

P786Fonds des droits fonciers issus des traités (Saskatchewan)

Particulier au ministère(s):

• 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien P8 Autres comptes à fins déterminées non législatifs P80 Industrie P801 Centres de service aux entreprises fédéraux-provinciaux Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

P804 Ententes à frais partagés/projets mixtes - recherches **Particulier au ministère(s):**

•033 - Industrie

P805 Projets à frais partagés - Industrie Particulier au ministère(s):

•033 - Industrie

P806 Entreprises Petro-Canada Inc. - actions non réclamées Particulier au ministère(s):

• 033 - Industrie

P807 Entente fédérale-provinciale - compte d'avances

Particulier au ministère(s):

•023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

P811 Radarsat - Agence spatiale canadienne

Particulier au ministère(s):

• 119 - Agence spatiale canadienne

P814 Dépôts pour projets - Statistique Canada

Particulier au ministère(s):

•054 - Statistique Canada

P82 Justice

P821 Compte spécial de la Cour fédérale

Particulier au ministère(s):

• 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

P83 Défense nationale

P831 Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - DN

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

P832 Organismes non gouvernementaux

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

P833 Fonds de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour couvrir sa part des charges en vertu d'ententes conjointes

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

P835 Projets conjoints de recherche et développement

Particulier au ministère(s):

•018 - Défense nationale

P837 Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - CST

Particulier au ministère(s):

- 165 Centre de la sécurité des télécommunications
- P84 Ressources naturelles
- P841 Énergie atomique du Canada Ltée Station régionale de contrôle sismique

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- P844 Compte des revenus extracôtiers Canada Terre-Neuve **Particulier au ministère(s):**
 - 041 Ressources naturelles
- P845 Compte des revenus extracôtiers Canada Nouvelle-Écosse **Particulier au ministère(s):**
 - 041 Ressources naturelles
- P846Entente à frais partagés Commission géologique du Canada **Particulier au ministère(s):**
 - 041 Ressources naturelles
- P847 Projet à frais partagés

Particulier au ministère(s):

- 041 Ressources naturelles
- P85 Travaux publics et Services gouvernementaux
- P851 Sommets de la francophonie

Particulier au ministère(s):

- •127 Travaux publics et Services gouvernementaux
- P853 Dépôt des fonds excédentaires pour achats militaires

Particulier au ministère(s):

- •097 Receveur général
- P86 Sécurité publique et Protection civile
- P861 Projet mixte de recherche et développement Sécurité publique et Protection civile

Particulier au ministère(s):

- •088 Sécurité publique et Protection civile
- P862 Projet mixte de recherche et développement Gendarmerie royale du Canada (GRC)

- •030 Gendarmerie royale du Canada
- P89 Autres portefeuilles ministériels
- P891 Conseil privé Projet à frais partagés Dépenses de voyage Paiements anticipés par des organismes non-gouvernementaux pour des services

P893 Accords de partage de frais et autres accords de collaboration **Description :**

Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les opérations qui ont un lien avec les accords de collaboration, comme le partage de frais, les projets conjoints ou l'accord de partenariat où les fonds publics sont reçus à l'avance de parties externes. Les ministères sont responsables devant ceux qui ont donné les fonds publics et doivent s'assurer que les livres comptables détaillés par obligation spécifique, soient tenus à jour dans le Système ministériel de gestion financière. Les accords doivent être compatibles avec le mandat des Autorités du Ministère et doivent satisfaire à la Directive du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux comptes à fins déterminées. De plus amples renseignements, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour l'accord de partage de frais et de projets conjoints, sont disponibles dans le manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la sous-section 9.1.4.

Note: Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation créés de façon spécifique sous les groupes N7, N8, P7 ou P8 Autres comptes à fins déterminées.

P899 Autres

^24 Autres éléments d'actif et de passif

R Autres éléments d'actif et de passif

R3 Tous les autres éléments d'actif et de passif

Description:

Ces comptes comprendraient les débiteurs, les créditeurs, les retenues salariales diverses, les provisions pour évaluation des éléments d'actif et de passif et tous les autres éléments d'actif et de passif non expressément définis aux sections G à P.

R300 Montants totaux (ou nets, selon le cas) de tous les autres éléments d'actif et de passif

R7 Comptes d'opérations de change

Description:

Les particularités exigées doivent être enregistrées dans les systèmes ministériels seulement.

R700 Montants totaux seulement

Particulier au ministère(s):

• 006 - Finances

R8 Dette non échue

R80 Finances

R801 Montants totaux seulement

Particulier au ministère(s):

•006 - Finances

Annexe A—Notes de mise à jour en ordre de date—Codes d'autorisation pour 2013-2014

Date	Code	État	Note
2014-01-29	A521	Modifier	Passeport Canada sera maintenant sous Citoyenneté et Immigration Canada.
2013-12-05	G162	Modifier	Modifier "Particulier au ministère" du min. 006 au min. 056
2013-11-19	D345	Créer	Code d'autorisation ajouté pour les revenus d'aliénation des biens immobiliers
2013-09-06	A293	Modifier	En vertu de la Loi d'exécution du budget, 2013
2013-09-06	A367	Modifier	En vertu de la Loi d'exécution du budget, 2013
2013-09-06	A153	Modifier	En vertu de la <i>Loi d'exécution du budget, 2013</i>
2013-09-05	F412	Modifier	Tel que demandé par le BCG
2013-07-26	A162	Créer	Nouveau code d'autorité créé à la demande du SCT spécifiquement pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
2013-06-27	A443	Suspendu	Remplacé par le code d'autorisation A444 pour 2013.
2013-06-27	A444	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la LEB no1 2013
2013-04-02	A161	Modifier	Ce code d'autorisation est particulier aux ministères 022, 109 et 148.
2013-04-02	A161	Créer	Nouveau code d'autorité créé à la demande du SCT spécifiquement pour le ministère de la Santé.
2013-03-05	A702	Créer	Nouveau code d'autorisation pour le Ministère des Finances Canada.
2013-01-29	L233	Créer	Nouvau code d'autorisation pour Pêches et Océans Canada.
2013-01-14	A566	Modifier	Ce code a été suspendu puisque le Fonds renouvelable de Conseils et Vérification Canada a cessé ses opérations.
2012-12-12	G113	Créer	Nouveau code créé en 2013/2014 pour la comptabilisation de la TVQ.

Annexe A—Notes de mise à jour en ordre de code—Codes d'autorisation pour 2013-2014

Code	Date	État	Note
A153	2013-09-06	Modifier	En vertu de la Loi d'exécution du budget, 2013
A161	2013-04-02	Modifier	Ce code d'autorisation est particulier aux ministères 022, 109 et 148.
A161	2013-04-02	Créer	Nouveau code d'autorité créé à la demande du SCT spécifiquement pour le ministère de la Santé.
A162	2013-07-26	Créer	Nouveau code d'autorité créé à la demande du SCT spécifiquement pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
A293	2013-09-06	Modifier	En vertu de la Loi d'exécution du budget, 2013
A367	2013-09-06	Modifier	En vertu de la Loi d'exécution du budget, 2013
A443	2013-06-27	Suspendu	Remplacé par le code d'autorisation A444 pour 2013.
A444	2013-06-27	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la LEB no1 2013
A521	2014-01-29	Modifier	Passeport Canada sera maintenant sous Citoyenneté et Immigration Canada.
A566	2013-01-14	Modifier	Ce code a été suspendu puisque le Fonds renouvelable de Conseils et Vérification Canada a cessé ses opérations.
A702	2013-03-05	Créer	Nouveau code d'autorisation pour le Ministère des Finances Canada.
D345	2013-11-19	Créer	Code d'autorisation ajouté pour les revenus d'aliénation des biens immobiliers
F412	2013-09-05	Modifier	Tel que demandé par le BCG
G113	2012-12-12	Créer	Nouveau code créé en 2013/2014 pour la comptabilisation de la TVQ.
G162	2013-12-05	Modifier	Modifier "Particulier au ministère" du min. 006 au min. 056
L233	2013-01-29	Créer	Nouvau code d'autorisation pour Pêches et Océans Canada.

Annexe B - Références

- 1. Les fonds renouvelables particuliers, sont à déterminer.
- 2. Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.
- 3. Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.
- 4. Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.
- 5. Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.
- 6. Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.